



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-116

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-032 - Arrêté actant du renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'IME de Niort 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages)	Page 13
R75-2017-05-31-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de Bressuire géré par l'ADAPEI 79 sis Impasse des Hardilliers - BP 44 79301 BRESSUIRE Cédex (3 pages)	Page 17
R75-2017-05-31-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP La Roussille géré par l'ITEP La Roussille sis 201 rue de la Roussille - BP 4003 79013 NIORT Cédex (3 pages)	Page 21
R75-2017-05-29-055 - Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre (2 pages)	Page 25
R75-2017-05-31-023 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places de la MAS L'Archipel de St Martin les Melle gérée par l'ADAPEI 79 située Route de la Mothe St Heray 79500 ST MARTIN LES MELLE (3 pages)	Page 28
R75-2017-05-31-024 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 7 places du SESSAD de l'IME de Niort géré par l'ADAPEI 79 situé 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages)	Page 32
R75-2017-08-16-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de Niort géré par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000 NIORT (3 pages)	Page 36
R75-2017-07-25-018 - Décision 2017-091 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon à Civray (86) délivrée à la SAS Orégon (31) (3 pages)	Page 40
R75-2017-07-25-019 - Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017 portant autorisation de regrouper l'activité de SSR aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau et d'exercer l'activité de SSR avec les mentions : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64) (3 pages)	Page 44
R75-2017-07-25-020 - Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite et de réadaptation à l'Union (31) (3 pages)	Page 48

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DURIVALT (17) (2 pages)	Page 52
R75-2017-07-04-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79) (2 pages)	Page 55
R75-2017-07-04-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79) (2 pages)	Page 58
R75-2017-07-12-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES CHARDONS (17) (2 pages)	Page 61
R75-2017-07-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BAYARD Paul (19) (1 page)	Page 64
R75-2017-07-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant BIALOUX Joël (23) (2 pages)	Page 66
R75-2017-07-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant CHARRUAU David (23) (2 pages)	Page 69
R75-2017-07-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant DELAGE Fernand (33) (1 page)	Page 72
R75-2017-07-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant DOUSSEAUD Emeric (19) (2 pages)	Page 74
R75-2017-07-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant ESCUDEY Stéphane (33) (1 page)	Page 77
R75-2017-07-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant FIEVET Daniel (33) (1 page)	Page 79
R75-2017-07-10-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GALOPIN Martine (19) (1 page)	Page 81
R75-2017-07-06-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GENAUD Charly (17) (2 pages)	Page 83
R75-2017-07-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GIRARD Alexis (17) (2 pages)	Page 86
R75-2017-07-12-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GIRAUD Aline (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-07-10-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GOUDOUR Aurore (19) (1 page)	Page 92
R75-2017-07-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU Guillaume-1 (17) (2 pages)	Page 94
R75-2017-07-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU Guillaume-2 (17) (2 pages)	Page 97
R75-2017-07-12-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUILLEBOT Paule (17) (2 pages)	Page 100
R75-2017-07-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant IBARRA Mylène (17) (2 pages)	Page 103

R75-2017-07-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant JEAN Laurent (17) (2 pages)	Page 106
R75-2017-07-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l' EARL GOUTTEGATTE-2 (17) (2 pages)	Page 109
R75-2017-07-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BELON-2 (17) (2 pages)	Page 112
R75-2017-07-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BRANDY CHABANNE (17) (2 pages)	Page 115
R75-2017-07-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BROYNE ET FILS (17) (2 pages)	Page 118
R75-2017-07-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BUTTIGNOL (33) (1 page)	Page 121
R75-2017-07-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CAZULET (17) (2 pages)	Page 123
R75-2017-07-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA REALE (17) (2 pages)	Page 126
R75-2017-07-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES GAUTRONNES (17) (2 pages)	Page 129
R75-2017-07-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES THERMES (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-07-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU PONT ROMAIN (17) (2 pages)	Page 135
R75-2017-07-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUC (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-07-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUFOUR (17) (2 pages)	Page 141
R75-2017-07-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPLAIX (23) (2 pages)	Page 144
R75-2017-07-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPUY (17) (2 pages)	Page 147
R75-2017-07-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL EMILLETTE (17) (2 pages)	Page 150
R75-2017-07-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERRE (17) (2 pages)	Page 153
R75-2017-07-06-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL GOUTTEGATTE-1 (17) (2 pages)	Page 156
R75-2017-07-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE CHEMIN DES PRES (17) (2 pages)	Page 159
R75-2017-07-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE MAURENSEN (17) (2 pages)	Page 162

R75-2017-07-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES GRANGES DE CIVRAC (33) (1 page)	Page 165
R75-2017-07-06-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES MOULINS (17) (2 pages)	Page 167
R75-2017-07-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES PAQUIER (17) (2 pages)	Page 170
R75-2017-07-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LYS CHARRIER (17) (2 pages)	Page 173
R75-2017-07-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PATRICK GRESTA ET FILS (33) (1 page)	Page 176
R75-2017-07-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERE (17) (2 pages)	Page 178
R75-2017-07-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PEYROT Fabrice (23) (2 pages)	Page 181
R75-2017-07-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL PIAUD BARBATEAU (17) (2 pages)	Page 184
R75-2017-07-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 187
R75-2017-07-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL THOMAS (17) (2 pages)	Page 190
R75-2017-07-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VERGNAUD-1 (17) (2 pages)	Page 193
R75-2017-07-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VERGNAUD-2 (17) (2 pages)	Page 196
R75-2017-07-27-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES ETIENNE (33) (1 page)	Page 199
R75-2017-07-17-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33) (1 page)	Page 201
R75-2017-07-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL VILLENEUVE (17) (2 pages)	Page 203
R75-2017-07-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SA DOMAINE DE LA VILLE (17) (2 pages)	Page 206
R75-2017-07-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL 4 A (33) (1 page)	Page 209
R75-2017-07-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17) (2 pages)	Page 211
R75-2017-07-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS GALANDE ET ASSOCIES (33) (1 page)	Page 214

R75-2017-07-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS LA JAUSSEE (23) (2 pages)	Page 216
R75-2017-07-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SAS MOBIL PARK (17) (2 pages)	Page 219
R75-2017-07-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA BRUNI (33) (1 page)	Page 222
R75-2017-07-17-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CAILLARD (33) (1 page)	Page 224
R75-2017-07-17-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CARDARELLI (33) (1 page)	Page 226
R75-2017-07-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CASTELBIO (33) (2 pages)	Page 228
R75-2017-07-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU DE ROUILLAC (1 page)	Page 231
R75-2017-07-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU FLEUR DE ROQUES (33) (1 page)	Page 233
R75-2017-07-17-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA CHATEAU LA HAYE (33) (1 page)	Page 235
R75-2017-07-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DELAVAUT (79) (2 pages)	Page 237
R75-2017-07-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES LEOTINS (33) (1 page)	Page 240
R75-2017-07-17-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN (33) (1 page)	Page 242
R75-2017-07-17-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN (33) (1 page)	Page 244
R75-2017-07-17-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET (33) (1 page)	Page 246
R75-2017-07-17-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LACOSTE (33) (1 page)	Page 248
R75-2017-07-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES PETITS BOIS (17) (2 pages)	Page 250
R75-2017-07-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES RIVOLLETS (17) (2 pages)	Page 253
R75-2017-07-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA (33) (1 page)	Page 256
R75-2017-07-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PLANTIS DU ROC (17) (2 pages)	Page 258

R75-2017-07-12-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA PROFILIAE (17) (2 pages)	Page 261
R75-2017-07-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA VIGNOBLES DUMON (33) (1 page)	Page 264
R75-2017-07-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCI RIVE GAUCHE (33) (1 page)	Page 266
R75-2017-07-17-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA (33) (1 page)	Page 268
R75-2017-07-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33) (1 page)	Page 270
R75-2017-07-10-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE CIVILE CHATEAU TRIANON (33) (1 page)	Page 272
R75-2017-07-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET (33) (1 page)	Page 274
R75-2017-07-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LAMOUREUX Anthony (17) (2 pages)	Page 276
R75-2017-07-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU D'ARCHE SA (33) (1 page)	Page 279
R75-2017-07-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU D'ARCHE SA-2 (33) (1 page)	Page 281
R75-2017-07-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LE DOMAINE DES MINIS (17) (2 pages)	Page 283
R75-2017-07-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AGREE DU TAILLANNET (33) (1 page)	Page 286
R75-2017-07-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Alain et Arnaud VALADE (19) (2 pages)	Page 288
R75-2017-07-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC BREILLAT (79) (2 pages)	Page 291
R75-2017-07-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DAGUET (23) (2 pages)	Page 294
R75-2017-07-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE CHAUZEIX (19) (1 page)	Page 297
R75-2017-07-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE COLOGNE (19) (1 page)	Page 299
R75-2017-07-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE FONTAVIDE (23) (2 pages)	Page 301

R75-2017-07-10-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE GERMIGNAC (19) (1 page)	Page 304
R75-2017-07-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE L'OUCHETTE (79) (2 pages)	Page 306
R75-2017-07-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA GOURSOLLE (23) (2 pages)	Page 309
R75-2017-07-10-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA RODERIE (19) (1 page)	Page 312
R75-2017-07-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE VIALLE (23) (2 pages)	Page 314
R75-2017-07-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU BICOT (33) (1 page)	Page 317
R75-2017-07-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU BOUCHERAUD (23) (2 pages)	Page 319
R75-2017-07-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU BOUEIX (23) (2 pages)	Page 322
R75-2017-07-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU MONTFRIALOUX (23) (2 pages)	Page 325
R75-2017-07-10-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU PUY MURAT (19) (1 page)	Page 328
R75-2017-07-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU ROC DE LA CHAUME (23) (2 pages)	Page 330
R75-2017-07-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU VAL CHARENTE (17) (2 pages)	Page 333
R75-2017-07-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GALLOT (17) (2 pages)	Page 336
R75-2017-07-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GRANBIERE (23) (2 pages)	Page 339
R75-2017-07-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages)	Page 342
R75-2017-07-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC JAMET (23) (2 pages)	Page 345
R75-2017-07-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC L'HUMEAU ROBINET (79) (4 pages)	Page 348
R75-2017-07-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE GRAND COIN (79) (2 pages)	Page 353
R75-2017-07-10-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LEMMENS (19) (2 pages)	Page 356
R75-2017-07-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LEROUSSEAU (23) (2 pages)	Page 359

R75-2017-07-20-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LONGCHAMBON (23) (2 pages)	Page 362
R75-2017-07-10-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MALAGNOUX DES BORDES (19) (1 page)	Page 365
R75-2017-07-10-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MALAGNOUX DES BORDES (19) (1 page)	Page 367
R75-2017-07-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MICHAUD (17)JEAN ET FILS (2 pages)	Page 369
R75-2017-07-20-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MONGOURD DU PATURAL (23) (2 pages)	Page 372
R75-2017-07-20-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MOREAU (23) (2 pages)	Page 375
R75-2017-07-20-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MOSCOVA (23) (2 pages)	Page 378
R75-2017-07-04-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC RECONNU BOURGOING (1 page)	Page 381
R75-2017-07-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC ROUFFET (23) (2 pages)	Page 383
R75-2017-07-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC TANGUIDE BERNARD (17) (2 pages)	Page 386
R75-2017-07-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC VINCENT Mère et Fils (23) (2 pages)	Page 389
R75-2017-07-10-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE (19) (1 page)	Page 392
R75-2017-07-10-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant les VIGNOBLES MASSARIN (33) (1 page)	Page 394
R75-2017-07-12-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant LOMBARDI Christian (17) (2 pages)	Page 396
R75-2017-07-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. GIRARDEAU Christian (17) (2 pages)	Page 399
R75-2017-07-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HARENG Gauthier (79) (2 pages)	Page 402
R75-2017-07-17-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAURE Cyrille (33) (1 page)	Page 405
R75-2017-07-17-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HAURE Xavier (33) (1 page)	Page 407
R75-2017-07-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JANNO Anaël (23) (2 pages)	Page 409
R75-2017-07-04-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LURTON Marc (33) (1 page)	Page 412

R75-2017-07-17-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MASSIGNANI Michaël (33) (1 page)	Page 414
R75-2017-07-27-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MASSIGNANI Mickaël-2 (33) (1 page)	Page 416
R75-2017-07-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NIAUTOU Florent (33) (1 page)	Page 418
R75-2017-07-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PLAZANET Pascal (23) (2 pages)	Page 420
R75-2017-07-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SIRAC Matthieu (33) (1 page)	Page 423
R75-2017-07-11-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MACHEFERT Julien (17) (2 pages)	Page 425
R75-2017-07-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAGLOIRE Baptiste (17) (2 pages)	Page 428
R75-2017-07-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARRIONNEAU Nadine (17) (2 pages)	Page 431
R75-2017-07-12-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MARTINAUD Frédéric (17) (2 pages)	Page 434
R75-2017-07-10-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAYS Eric (19) (1 page)	Page 437
R75-2017-07-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mlle BECAT Nathalie (33) (1 page)	Page 439
R75-2017-07-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme HERMAND Catherine (23) (2 pages)	Page 441
R75-2017-07-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme JARRY Marie-Pierre (33) (1 page)	Page 444
R75-2017-07-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PEROSA Valérie (33) (1 page)	Page 446
R75-2017-07-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme SOLIGNAC Marie Helène (23) (2 pages)	Page 448
R75-2017-07-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TEILLET Véronique (23) (2 pages)	Page 451
R75-2017-07-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MORILLON Noroharilanto (17) (2 pages)	Page 454
R75-2017-07-10-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant NOUGEIN Roger (19) (1 page)	Page 457
R75-2017-07-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant PEINTAUD Emmanuel (17) (2 pages)	Page 459
R75-2017-07-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant POISSON Josette (17) (2 pages)	Page 462

R75-2017-07-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant RAULX Pierre Charles (17) (2 pages)	Page 465
R75-2017-07-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant ROUSSEAU Aurélien (17) (2 pages)	Page 468
R75-2017-07-12-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant SAVARIT Samuel (17) (2 pages)	Page 471
R75-2017-07-10-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant TALLERIN Clément (19) (1 page)	Page 474
R75-2017-07-17-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant GUIONNEAU Thibaut (17) (2 pages)	Page 476
R75-2017-07-17-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79) (4 pages)	Page 479
R75-2017-07-04-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DU NOYER NOIR (79) (4 pages)	Page 484
R75-2017-07-20-036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA LA FERME DE BELIN (33) (2 pages)	Page 489
R75-2017-07-04-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA NOYER DE LA BUTTE (79) (4 pages)	Page 492
R75-2017-07-10-032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Didier et Florian BREUIL (19) (2 pages)	Page 497
R75-2017-07-17-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC MERIT (17) (2 pages)	Page 500
R75-2017-07-11-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant YVON Alvina (17) (4 pages)	Page 503
R75-2017-07-04-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79) (2 pages)	Page 508
R75-2017-07-17-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES FRENES (17) (2 pages)	Page 511
R75-2017-07-04-007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79) (2 pages)	Page 514
R75-2017-07-04-011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AUZILLE (79) (2 pages)	Page 517
R75-2017-07-25-021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 520
R75-2017-07-04-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE LOGIS (79) (4 pages)	Page 523
R75-2017-07-04-022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79) (2 pages)	Page 528

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-08-07-012 - Arrêté portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale (groupe 2) (2 pages)

Page 531

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-001 - Arrêté portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N), sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L) (2 pages)

Page 534

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-06-032

Arrêté actant du renouvellement de l'autorisation du
SESSAD de l'IME de Niort 41 Route de Cherveux 79000
NIORT

Renouvellement tacite

ARRETE du 06 MAR. 2017

actant du renouvellement de l'autorisation
du SESSAD DE L'IME DE NIORT
41 Route de Cherveux 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} Janvier 2017 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 12 JANVIER 1994 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS DU SESSAD-IME DE NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté n° 001415/2011 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), portant la capacité totale à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L'IME DE NIORT en date Décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SESSAD de L'IME DE NIORT géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT

N° FINESS : 790016224

Code catégorie : 182 SESSAD

capacité : 51

[

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME DE NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'IME de
Bressuire géré par l'ADAPEI 79 sis Impasse des
Hardilliers - BP 44 79301 BRESSUIRE Cédex

Renouvellement tacite

ARRETE du 31 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
L'IME de BRESSUIRE géré par l'ADAPEI 79 sis
Impasse des Hardilliers -BP44 79301 BRESSUIRE
CEDEX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 25 mai 1993 autorisant M. Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS L'IME de BRESSUIRE ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2000 portant modification de 4 places de l'ESMS IME de BRESSUIRE portant sa capacité totale autorisée à 64 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'IME de BRESSUIRE en date de Mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'IME de BRESSUIRE géré par l'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : IME DE BRESSUIRE

N° FINESS :790000194

Code catégorie : 183 I.M.E capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.Gén.soin.sp.E.H	13	Semi-Internat	110	Def .Intellectuelle	32
902	Educ.Pro.soin.sp.E.H	13	Semi-Internat	110	Def .Intellectuelle	32

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME DE BRESSUIRE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP La
Roussille géré par l'ITEP La Roussille sis 201 rue de la
Roussille - BP 4003 79013 NIORT Cédex

Renouvellement tacite

ARRETE du 31 MAI 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de L' ITEP La Roussille géré par l'ITEP La Roussille
sis 201 R de La Roussille BP 4003
79013 NIORT CEDEX.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté n°327 du 04 Novembre 1992 autorisant à procéder à la mise en conformité de Institut Educatif Départemental Sis à Saint-Liguaire-Niort ;

VU l'arrêté n°294 du 08 juillet 2010 relatif à la mise en conformité du fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de La Roussille (79000 NIORT) avec les conditions techniques réglementaires ;

VU le rapport d'évaluation externe de L'ITEP LA ROUSSILLE en date du 13 Novembre 2015;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX SEVRES (79) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de L'ITEP LA ROUSSILLE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ITEP LA ROUSSILLE

N° FINESS : 790000806

N° SIREN : 267900892

Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ

Entité établissement : ITEP LA ROUSSILLE

Page 2 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

N° FINESS : 790003784
Code catégorie : 186 itep

capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Ed.Gén.soin Sp EH	13	Semi-Internat	200	Tr.Caract& Comport	35
901	Ed.Gén.soin Sp EH	17	Internat de semaine	200	Tr.Caract& Comport	40

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de L' ITEP LA ROUSSILLE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-055

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant la composition du
Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux - Apdhés Site
de Bordeaux et Lesparre

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Arrêté du 29 mai 2017

*modifiant la composition du Conseil Technique
de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés
Site de Bordeaux et Lesparre*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- VU** l'arrêté du 2 février 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Pierre Veaux – Apdhés Site de Bordeaux et Lesparre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil technique de l'Institut de formation d'Aides-soignants Pierre Veaux – Apdhés à Bordeaux et à Lesparre est constitué comme suit pour l'année scolaire 2017 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, **Mme Martine FONTAINE**, Conseillère pédagogique régionale, Président,
- La Directrice de l'Institut : **Mme Nancy CASSAIGNE**
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Mme Isabelle MURAT**, représentant l'Apdhés, Centre Pierre Veaux, titulaire,
 - **Mme Annie CORNU**, suppléante
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu par ses pairs :
 - **M. François BRUN**, titulaire,
 - **Mme Florence LOPEZ**, suppléante.

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'IFAS :
 - **Mme Marie RUNEL-BELLIARD**, titulaire,
 - **M. Paul MANZANO**, suppléant.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Site de Bordeaux

- **M. Damien MINOIS**, titulaire,
- **Mme Marina BROCAS**, suppléante.

Site de Lesparre

- **Mme Marion LACROIX**, titulaire,
- **Mme Nathalie APPOLONUS**, suppléante.

Article 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2017

**La responsable du service accès à la profession et
ressources humaines hospitalières**



Elodie WEBER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-023

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places de la MAS L'Archipel de St Martin les Melle gérée par l'ADAPEI 79 située Route de la Mothe St Heray 79500

~~Extension 6 places MPA St Martin les Melle~~
ST MARTIN LES MELLE

ARRETE du 31 MAI 2017

portant autorisation d'extension non importante
de 6 places de la MAS L'ARCHIPEL DE ST
MARTIN LES MELLES gérée par l'ADAPEI 79
située Route de La Mothe St Héraye 79500 ST
Martin Les Melle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°15 en date du 29 janvier 2002 portant création d'une maison d'accueil spécialisée de 22 places pour autistes à ST MARTIN LES MELLE ;

VU l'arrêté du 29 mars 2006 autorisant l'extension de 2 places en hébergement temporaire de la maison d'accueil spécialisée à ST MARTIN LES MELLE, portant sa capacité globale à 24 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement des adultes avec autisme ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension de six places de la maison d'accueil spécialisée pour autistes à ST MARTIN LES MELLE est autorisée pour 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'hébergement permanent, portant sa capacité globale à 30 places ;

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS :790009294

N° SIREN :781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : MAS L'ARCHIPEL DE ST MARTIN LES MELLES

N° FINESS : 790006589

Code catégorie : 255 MAS

capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	437	Autistes	2
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	20
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	437	Autistes	8

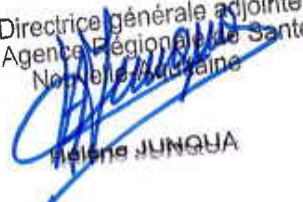
ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS L'ARCHIPEL DE ST MARTIN LES MELLES par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-31-024

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 7
places du SESSAD de l'IME de Niort géré par l'ADAPEI
79 situé 41 Route de Cherveux 79000 NIORT

Extension 7 places SESSAD Niort

ARRETE du 13 1 MAI 2017

portant autorisation d'extension non importante
de 7 places du SESSAD de l'IME de NIORT géré
par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux
79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1994 autorisant Mr Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS du SESSAD-IME DE NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté n° 001415/2011 du 20 octobre 2011 autorisant l'extension de 5 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), portant la capacité totale à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de L'IME de NIORT en date Décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 06 mars 2017 actant du renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de l'IME de NIORT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension de sept places de SESSAD de L'IME de NIORT est autorisée portant sa capacité globale à 58 places.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT

N° FINESS : 790016224

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	AFEP EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	18
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	AAIS EH	16	Milieu ordinaire	437	Autistes	11

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

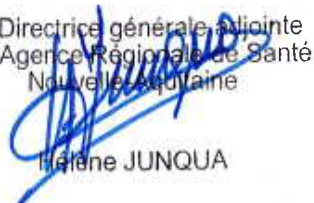
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD-IME de NIORT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 31 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-16-001

Arrêté portant autorisation de création d'une Unité
d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour
enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre
de l'autisme au sein du ^{Création UEM Niort} SESSAD de Niort géré par
l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000
NIORT

ARRETE du 16 AOUT 2017

portant autorisation de création d' une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) de 7 places pour enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 situé au 41 Route de Cherveux 79000 NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 16 décembre 2015 de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1994 autorisant M Le Président de l'ADAPEI 79 à procéder à la mise en conformité de l'ESMS du SESSAD-IME de NIORT de 6 places ;

VU l'arrêté du 06 mars 2017 actant le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD de l'IME de NIORT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de santé et l'ADAPEI 79 le 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 de 7 places portant sa capacité globale à 58 places ;

VU l'avis favorable formulé par la commission d'examen du projet qui s'est réuni le 08 février 2017 pour étudier le projet présenté le 15 décembre 2016 en réponse à l'appel à candidature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le 3ème plan autisme 2013-2017 qui prévoit notamment l'ouverture, dès la rentrée 2014 de 30 Unités d'Enseignement en maternelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle (UEM) à l'école Jean Jaures à NIORT de sept places pour enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 est accordée.

L'ouverture de l'Unité d'Enseignement susmentionnée est prévue le 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 : La capacité globale du SESSAD pour enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme est ainsi portée de 58 à 65 places dont 7 places dédiées à l'Unité d'Enseignement :

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SESSAD-IME DE NIORT

N° FINESS :790016224

Code catégorie : 182 SESSAD

capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial, éducation précoce Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	12
838	Accompagnement familial, éducation précoce Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	18
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	110	Def Intellectuelle	17
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Autistes	18

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

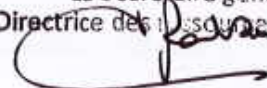
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD de NIORT géré par l'ADAPEI 79 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 16 AOÛT 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Page 3 sur 3

Fabienne Rabau

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-018

Décision 2017-091 du 25 juillet 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon à Civray (86) délivrée à la SAS Orégon (31)

Décision n° 2017-091 du 25 juillet 2017

Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, à Civray (86)

Délivrée à la SAS Orégon (31)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) de la région Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant au Président de la société par actions simplifiée (SAS) Orégon le renouvellement tacite de l'autorisation de la Clinique Korian L'Orégon à Civray, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Orégon, sise Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Poitou-Charentes, notamment avec celui relatif au développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle permet de répondre à des besoins identifiés dans le SROS-PRS, concernant la prise en charge spécialisée en SSR des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) Orégon, sise Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation à temps partiel, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, à Civray.

N° FINESS EJ : 310021365

N° FINESS ET : 860791268

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, exercée sur le site de la Clinique Korian L'Orégon, 9 La vallée des Bas Champs, 86400 Civray.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

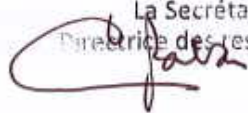
ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2017**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-019

Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017 portant autorisation de regrouper l'activité de SSR aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau et d'exercer l'activité de SSR avec les mentions : prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

Décision n° 2017-090 du 25 juillet 2017

*Portant autorisation :
de regrouper l'activité de SSR, aujourd'hui implantée à
Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau,
et d'exercer sur ce site l'activité de SSR avec les mentions :
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes
digestif, métabolique et endocrinien,
- et prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques,
en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel*

Délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 février 2017, modifiée le 7 avril 2017, portant confirmation de l'autorisation suite à cession d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés pour adulte en hospitalisation complète détenue par l'Association Maison Sainte Odile à Billère, au bénéfice de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet à Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, sollicitant l'autorisation de regrouper l'activité de SSR, aujourd'hui implantée sur le site du centre de SSR Maison Sainte Odile à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Marzet, sollicitant également l'autorisation d'exercer en SSR :

- la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de ces demandes,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que le regroupement demandé s'inscrit dans le cadre de la répartition des activités de soins entre la Polyclinique Marzet et la Polyclinique de Navarre à Pau,

CONSIDERANT que la demande d'autorisations permet de répondre à des besoins non couverts sur le territoire de santé Béarn Soule, concernant d'une part la prise en charge spécialisée en SSR des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et d'autre part la prise en charge spécialisée en SSR des affections onco-hématologiques,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment avec celui relatif au développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé Béarn Soule,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet, sise 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, est autorisée à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) aujourd'hui implantée à Billère, sur le site de la Polyclinique Marzet à Pau.

N° FINESS EJ : 640000451

N° FINESS ET : 640781340

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions :

- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- exercée sur le site de la Polyclinique Marzet 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée aux articles 1er et 2 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-020

Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017 portant
autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention :
prise en charge spécialisée des affections
onco-hématologiques, en hospitalisation complète sur le
site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150
Cenon délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite et de
réadaptation à l'Union (31)

Décision n° 2017-092 du 25 juillet 2017

*Portant autorisation
d'exercer l'activité de SSR avec la mention :
- prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques,
en hospitalisation complète
sur le site de la Clinique Korian Hauterive,
8 rue Dumune, 33150 Cenon*

**Délivrée à la SAS SERIENCE Soins de suite
et de réadaptation (31)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, notifiant à la société par actions simplifiée (SAS) SERIENCE Soins de suite et de réadaptation le renouvellement de l'autorisation, donnée le 31 mai 2010, d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mai 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS SERIENCE Soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, sollicitant l'autorisation d'exercer en SSR la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation permet de répondre à des besoins existants sur le territoire de santé de la Gironde, concernant la prise en charge spécialisée en SSR des affections onco-hématologiques,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} - La société par actions simplifiée (SAS) SERIENCE Soins de suite et de réadaptation, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Hauterive à Cenon.

N° FINESS EJ : 330780719

N° FINESS ET : 310020382

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de SSR précitée est ainsi modifiée, conformément aux dispositions de l'article R 6123-120 du code de la santé publique :

Activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec la mention :

- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, exercée sur le site de la Clinique Korian Hauterive, 8 rue Dumune, 33150 Cenon.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

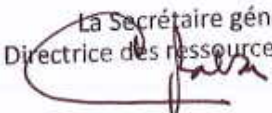
ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL. 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
l'EARL DURIVault (17)



Dossier n°17-235

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DURIVault, 316 rue port paradis boisseuil 17700 ST MARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-235, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,47 ha, appartenant à Commune de ST MARD, M. Robert AUDOUIN, M. Christian BAYLE, Mme Yvette GOGUET, Mme Giselaïne GIRAUDEAU et M. Alain MARCHAND sis sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL EMILIETTE sur une superficie de 30 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DURIVault qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL EMILIETTE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DURIVault est autorisé(e) à exploiter une superficie de 37,47 hectares, correspondant aux parcelles ZO 1, ZO 26, ZN 27, ZO 21, ZP 10, ZO 11, ZO 24, ZO 25, ZR 11, D 74, D 84, D 85, D 357, ZO 10 et ZO 23, situées sur la(les) commune(s) de ST MARD, et appartenant à Commune de ST MARD, M. Robert AUDOUIN, Mme Yvette GOGUET, Mme Giselaïne GIRAUDEAU et M. Alain MARCHAND.

Article 2.

L'EARL DURIVault n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 30 hectares, correspondant aux parcelles ZL 6, ZX 25, YB 3, YB 4, YB 10, YB 13, ZE 8 et ZL 7, situées sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700) SURGERES (17700) et MARSAIS (17700), et appartenant à M. Christian BAYLE, Mme Yvette GOGUET et M. Alain MARCHAND.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures
concernant l'EARL DU CLOS GIRARD (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL du Clos Girard (Monsieur AMINOT Denis) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Clos Girard – Orbé 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL du Clos Girard sollicite l'autorisation d'exploiter 29,07 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BILLY Alban dont le siège sera situé à Saint Léger de Montbrun, pour 23,44 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Delavault dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 29,07 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha (inclus dans les 5,63 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BILLY Alban est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BILLY Alban, de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Clos Girard n'est pas autorisée à exploiter 29,07 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun et Taizé-Maulais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SOULET (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Soulet (Monsieur SOULET Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Gare 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Soulet sollicite l'autorisation d'exploiter 2,23 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,23 ha une autre demande est formulée par le GAEC Breillat dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Soulet n'est pas autorisée à exploiter 2,23 hectares (parcelle ZD 9) situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
CHARDONS (17)



Dossier n°17-252

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES CHARDONS, 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/04/17 sous le n°17-252, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,74 ha, appartenant à la SCEA TARDY Daniel, M. Pierre FORTIER, M. Michel FORTIER et SC LE PARADIS sis sur la(les) commune(s) de AVY (17800), BIRON (17800), BOUGNEAU (17800), CHADENAC (17800), PONS (17800) et ECHEBRUNE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

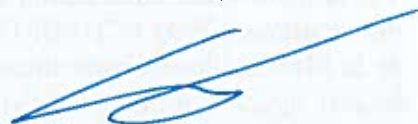
la SCEA LES CHARDONS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des chardons 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43,74 hectares appartenant à la SCEA TARDY Daniel, M. Pierre FORTIER, M. Michel FORTIER et SC LE PARADIS, situés sur la(les) commune(s) de AVY (17800), BIRON (17800), BOUGNEAU (17800), PONS (17800), CHADENAC (17800) et ECHEBRUNE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BAYARD Paul
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAYARD Paul – Le Nat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/04/2017 sous le N° 3716, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,89 hectares appartenant à Monsieur CHASSAGNE Serge sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BAYARD Paul domicilié Le Nat, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,89 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AO 117, 118, 120, 125, 126, AP 51, 55, 56, 57) appartenant à Monsieur CHASSAGNE Serge.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant BIALOUX Joël
(23)



Dossier n° 023_2017_113

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur BIALOUX Joël Margnat 23500 STE FEYRE LA MONTAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°113 , relative à un bien foncier d'une superficie de 12,09 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MOUTIER ROZEILLE, appartenant à Madame CREPIAT Mireille,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur **BIALOUX Joël** est autorisé(e) à exploiter une surface de **12,09 ha** sur la(les) commune(s) de **MOUTIER ROZEILLE** appartenant à **Madame CREPIAT Mireille** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant CHARRUAU
David (23)



Dossier n° 023_2017_125

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur CHARRUAU David 37 Pommier 23400 ST DIZIER LEYRENNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°125, relative à un bien foncier d'une superficie de 39,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, appartenant à Mesdames DEFFIGIER Clotilde, MAUVY Claire, Messieurs GAZONNAUD Lucien, MERIGUET Alain,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

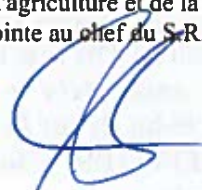
Monsieur CHARRUAU David est autorisé(e) à exploiter une surface de 39,93 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Mesdames DEFFIGIER Clotilde, MAUVY Claire, Messieurs GAZONNAUD Lucien, MERIGUET Alain au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant DELAGE
Fernand (33)



Dossier n°17208

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DELAGE FERNAND demeurant 9 Cantemerle 33240 SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DELAGE FERNAND demeurant 9 Cantemerle 33240 SAINT GERVAIS, est autorisé à exploiter 30 ha 84 a 23 ca dont 24 ha 58 a 66 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SAINT GERVAIS appartenant à liquidateur Judiciaire TRASSARD à BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant DOUSSEAUD
Emeric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOUSSEAUD Emeric – 15, La Roche – 19310 AYEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/04/2017 sous le N° 3711, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 165,04 hectares (vergers) appartenant à Mesdames BLONDEL Yvonne, CHASSET Odile, SOULIER Monique, DARCISSAC Simone, et Messieurs DOUSSEAUD Henri, DOUSSEAUD Gilles sis sur les communes de AYEN, ROSIERS-DE-JUILLAC, SAINT-SOLVE et SAINT-CYR-LA-ROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DOUSSEAUD Emeric domicilié 15, La Roche, commune de AYEN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 165,04 ha (vergers) située sur les communes de AYEN, ROSIERS-DE-JUILLAC, SAINT-SOLVE et SAINT-CYR-LA-ROCHE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de AYEN :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLONDEL Yvonne :

- D 750, 784, 785, 786, 810, 863, 866, 867, 868, 869, 874, 875, 878, 879, 880, 902, 903, 904, 905, 906, 907 J, 907 K, 1141, 1142, 1143, 1181, 1212, 1219, 1220, 1221 J, 1221 K, 1222, 1223, 1224 J, 1224 K, 1225, 1227, 1228, 1230, 1231 J, 1231 K, 1231 L, 1232 J, 1232 K, 1233, 1234, 1770, 1771, 1772, 1773.

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Henri :

- A 609 ;
- B 88, 90, 138, 253, 261, 262, 263 A, 263 B, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 280, 319, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 337, 339, 341 J, 341 K, 342, 343 J, 343 K, 344, 350 A, 350 B, 351, 352, 385, 388, 389, 392, 400, 401 J, 401 K, 559, 560 A, 560 B, 575, 576, 577, 578, 580, 581, 582, 585, 586 A, 588, 589 AJ, 589 AK, 589 B, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 600, 601 A, 602, 603, 604, 607, 608, 609 A, 609 B, 610 A, 610 B, 611, 612, 613, 619, 620, 627, 628, 629, 630, 633, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 649, 650, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 804, 819, 823 A, 823 B, 877, 880, 881, 883, 904 J, 904 K, 905, 914, 916, 918, 920 J, 920 K, 922, 924, 926, 1010, 1012, 1014 A, 1014 B, 1016, 1017 ;
- D 568, 570, 571, 572, 573 J, 573 K, 1327.

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHASSET Odile :

- B 548, 550, 551 A, 551 B, 662, 663, 669, 670, 671, 672, 676, 677, 678, 857.

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Gilles :

- B 480, 481, 482, 483, 484, 485, 555, 556, 573 J, 573 K, 574.

Numéros des parcelles appartenant à Mme SOULIER Monique :

- C 454, 455 ;
- D 1323, 1350, 1354, 1371, 1614.

Sur la commune de ROSIERS-DE-JUILLAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. DOUSSEAUD Henri :

- A 338, 342, 343 A, 343 B, 343 C, 344, 358, 950 J, 950 K, 951 J, 951 K.

Sur la commune de SAINT-SOLVE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme DARCISSAC Simone :

- B 437, 438, 439, 441, 449 J, 449 K, 588, 637, 818, 821 ;
- C 471, 472, 476, 477, 478, 479.

Sur la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme DARCISSAC Simone :

- A 597, 598, 600, 601, 603, 605, 606, 607, 608, 628, 658, 1027.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant ESCUDEY
Stéphane (33)



Dossier n°17184

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ESCUDEY STEPHANE demeurant 4 Rouchereau 33190 PONDAURAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ESCUDEY STEPHANE demeurant 4 Rouchereau 33190 PONDAURAT, est autorisé à exploiter 9 ha 60 a 59 ca en nature de terre situés à HURE - NOAILLAC appartenant à Mr JORET Julien à MEILHAN S/GARONNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 48 -51 -71 // ZA 43.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant FIEVET Daniel
(33)



Dossier n°17158

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FIEVET DANIEL demeurant 31 rue Lavison 33490 SAINT MAIXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FIEVET DANIEL demeurant 31 rue Lavison 33490 SAINT MAIXANT, est autorisé à exploiter 1 ha en nature de terre situés à SAINT MAIXANT appartenant à SCI Château Lavison à SAINT MAIXANT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 415 - 413.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GALOPIN
Martine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GALOPIN Martine – La Beauverie – 19150 LAGARDE-ENVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/04/2017 sous le N° 3708, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 4,18 hectares (arboriculture, petits fruits rouges, maraîchage, plantes aromatiques et médicinales) appartenant à Madame GALOPIN Martine sis sur la commune de LAGARDE-ENVAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GALOPIN Martine domiciliée La Beauverie, commune de LAGARDE-ENVAL, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 4,18 ha (arboriculture, petits fruits rouges, maraîchage, plantes aromatiques et médicinales) située sur la commune de LAGARDE-ENVAL, (parcelles n° BI 74, 75) appartenant à Madame GALOPIN Martine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GENAUD
Charly (17)



Dossier n°17-177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GENAUD Charly, les gds bégards, 3 rue du marronniers 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-177, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,77 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et LA FREDIERE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GENAUD Charly dont le siège d'exploitation est situé à les gds bégards, 3 rue du marronniers 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,77 hectares appartenant à M. Regis PERINAUD et M. Patrice PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770) et LA FREDIERE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GIRARD Alexis
(17)



Dossier n°17-161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRARD Alexis, 8 route romaine 17770 BERCLOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/03/17 sous le n°17-161, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LE FANAL sur une surface de 131,50 ha, appartenant à M. Janick GIRARD, M. Alexis GIRARD, Mme Chantal GIRARD, Mme Pierrette GRENIER, l'Indivision GUILLORY, Mme Françoise BESSON, M. Janick GOGUET, M. Michel ETOURNEAU, M. James ROUGER, Mme Lucie FOUCAUD et Mme Emilie GIRARD sis sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770), NANTILLE (17770), ECOYEUX (17770) et AUJAC (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIRARD Alexis dont le siège d'exploitation est situé à 8 route romaine 17770 BERCLOUX est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LE FANAL une superficie de 131,50 hectares appartenant à M. Janick GIRARD, M. Alexis GIRARD, Mme Chantal GIRARD, Mme Pierrette GRENIER, l'Indivision GUILLORY, Mme Françoise BESSON, M. Janick GOGUET, M. Michel ETOURNEAU, M. James ROUGER, Mme Lucie FOUCAUD et Mme Emilie GIRARD, situés sur la (les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BERCLOUX (17770), BRIZAMBOURG (17770), ECOYEUX (17770), NANTILLE (17770) et AUJAC (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GIRAUD Aline
(17)



Dossier n°17-260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GIRAUD Aline, ST Denis du Pin 8 impasse du Four 17400 ESSOUVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/17 sous le n°17-260, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 133,81 ha, appartenant à Mme Paulette MULLON, Mme Josette LEGROS, M. Guy BROTIER, Mme Henriette CHARRETIER, M. Jackie FAVREAU, M. et Mme Janick GIRAUD, Mme Evelyne COTTEL, M. Franck COSSET et Mme Jocelyne DAUBIGNE sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), BREUIL LA REORTE (17700), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), LANDES (17380), CHERVETTES (17380), PUYROLLAND (17380) et ST FELIX (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GIRAUD Aline dont le siège d'exploitation est situé à ST Denis du Pin 8 impasse du Four 17400 ESSOUVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 133,81 hectares appartenant à Mme Paulette MULLON, Mme Josette LEGROS, M. Guy BROTIER, Mme Henriette CHARRETIER, M. Jackie FAVREAU, M. et Mme Janick GIRAUD, Mme Evelyne COTTEL, M. Franck COSSET et Mme Jocelyne DAUBIGNE, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), BREUIL LA REORTE (17700), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380), CHERVETTES (17380), LANDES (17380), PUYROLLAND (17380) et ST FELIX (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GOUDOUR
Aurore (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GOUDOUR Aurore – Chameyrat-le-Vieux – 19330 CHAMEYRAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/04/2017 sous le N° 3720, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 28,74 hectares (pommiers) appartenant à Mesdames GOUDOUR Aline, GOUDOUR Denise, CHAMINAND Simone, Messieurs MIRAT Serge et DE BELINAY Guy sis sur la commune de CHAMEYRAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame GOUDOUR Aurore domiciliée Chameyrat-le-Vieux, commune de CHAMEYRAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 28,74 ha (pommiers) située sur la commune de CHAMEYRAT, (parcelles n° AL 107, 110, 112, 133, 138, 219, 271, 273) appartenant à Madame GOUDOUR Aline, (parcelles n° AM 40, 46, 48, 62, 63, 91) appartenant à Monsieur MIRAT Serge, (parcelles n° AM 24, 28) appartenant à Monsieur DE BELINAY Guy, (parcelle n° AL 63) appartenant à Madame GOUDOUR Denise, (parcelle n° AM 41) appartenant à Madame CHAMINAND Simone.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU
Guillaume-1 (17)



Dossier n°17-242

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIBERTEAU Guillaume, 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,93 ha, appartenant à M. Jean-Pierre GUIBERTEAU, M. Eric POIRAUD, Mme Maryse POIRAUD, Mme Nicole MAIGUET, M. David GARMOPEAU, Mme Suzanne AUGEREAU, M. Christian CHENAUD, Mme Chantal LOUIS, Mme Rose-Line CARTIER et Mme Marie-Claude FOUCAUD sis sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), LA FREDIERE (17770), JUICQ (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 55,93 hectares appartenant à M. Jean-Pierre GUIBERTEAU, M. Eric POIRAUD, Mme Maryse POIRAUD, Mme Nicole MAIGUET, M. David GARMOPEAU, Mme Suzanne AUGEREAU, M. Christian CHENAUD, Mme Chantal LOUIS, Mme Rose-Line CARTIER et Mme Marie-Claude FOUCAUD, situés sur la(les) commune(s) de ANNEPONT (17350), LA FREDIERE (17770), JUICQ (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUIBERTEAU
Guillaume-2 (17)



Dossier n°17-241

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIBERTEAU Guillaume, 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-241, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,69 ha, appartenant à M. Régis PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ANNEPONT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

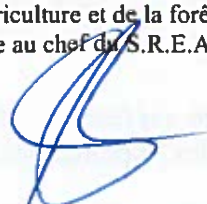
Monsieur GUIBERTEAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue Garnier Ouest 17770 LA FREDIERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,69 hectares appartenant à M. Régis PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de JUICQ (17770), LA FREDIERE (17770) et ANNEPONT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant GUILLEBOT
Paule (17)



Dossier n°17-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GUILLEBOT Paule, 5, Ter rue du Canton des Prunes 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-255, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,36 ha, appartenant à M. Jean-Michel GUILLEBOT, succession Henri GUILLEBOT, la commune de Villeneuve la Comtesse, M. Pierre VILLEGER et M. Michel VILLEGER sis sur la(les) commune(s) de LA VERGNE (17400), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330), SAINT-ETIENNE-LA-CYGOGNE (79360), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330) et LA CROIX COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GUILLEBOT Paule dont le siège d'exploitation est situé à 5, Ter rue du Canton des Prunes 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 88,36 hectares appartenant à M. Jean-Michel GUILLEBOT, succession Henri GUILLEBOT, la commune de Villeneuve la Comtesse, M. Pierre VILLEGER et M. Michel VILLEGER, situés sur la(les) commune(s) de LA VERGNE (17400), DOEUIL SUR LE MIGNON (17330), SAINT-ETIENNE-LA-CYOGNE (79360), LA CROIX COMTESSE (17330) et VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant IBARRA
Mylène (17)



Dossier n°17-237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame IBARRA Mylène, 7 bis, route de la vignerie 17810 ECURAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,06 ha, appartenant à Mme Françoise ROBIN sis sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame IBARRA Mylène dont le siège d'exploitation est situé à 7 bis, route de la vignerie 17810 ECURAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,06 hectares appartenant à Mme Françoise ROBIN, situés sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant JEAN Laurent
(17)



Dossier n°17-171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEAN Laurent, 5 le plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,79 ha, appartenant à Mme Jacqueline BANT sis sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JEAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 le plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,79 hectares appartenant à Mme Jacqueline BANT, situés sur la (les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l' EARL
GOUTTEGATTE-2 (17)



Dossier n°17-164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,47 ha, appartenant à Mme Isabelle HEMERIT, Mme Marie-Rose BILLON et M. Thierry CHARRIER sis sur la (les) commune(s) de TAILLANT (17350), FENIOUX (17350) et GRANDJEAN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,47 hectares appartenant à Mme Isabelle HEMERIT, Mme Marie-Rose BILLON et M. Thierry CHARRIER, situés sur la (les) commune(s) de TAILLANT (17350), FENIOUX (17350) et GRANDJEAN (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BELON-2 (17)



Dossier n°17-215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELON, chez rallet 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n°17-215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,90 ha, appartenant à Mme Marie-Rose BILLON sis sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

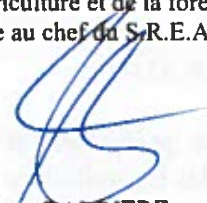
L'EARL BELON dont le siège d'exploitation est situé à chez rallet 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,90 hectares appartenant à Mme Marie-Rose BILLON, situés sur la (les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLANT (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BRANDY CHABANNE (17)



Dossier n°17-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRANDY-CHABANNE, 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/04/17 sous le n°17-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,68 ha, appartenant à M. Paul BRANDY sis sur la (les) commune(s) de MONS (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRANDY-CHABANNE dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,68 hectares appartenant à M. Paul BRANDY, situés sur la (les) commune(s) de MONS (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anna BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BROYNE ET FILS (17)



Dossier n°17-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BROYNE ET FILS, 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 ha, appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON sis sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BROYNE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de Saint Martial 17150 SEMILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,23 hectares appartenant à M. Charles PAIN, Mme Michèle CHASSARD et M. Florent SIMON, situés sur la (les) commune(s) de SEMILLAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
BUTTIGNOL (33)



Dossier n°17149

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BUTTIGNOL demeurant Pied de boue n 3 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BUTTIGNOL demeurant Pied de boue n 3 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 10 ha 86 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à ST FELIX DE FONCAUDE - ST HILAIRE DU BOIS appartenant à Mr JOSE Pierre à ST HILAIRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 91-92 // A 230-231-232-238-241-256 // A 455 - 456 - 457 - 458 - 494 - 498 - 499 - 502 - 503 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 612 - 613 - 685.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
CAZULET (17)



Dossier n°17-180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAZULET, 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/03/17 sous le n°17-180, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,66 ha, appartenant à M. Stéphane CAZULET sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAZULET dont le siège d'exploitation est situé à 2, Plissonneau 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,66 hectares appartenant à M. Stéphane CAZULET, situés sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DE LA
REALE (17)



Dossier n°17-253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA REALE, 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-253, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 ha, appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

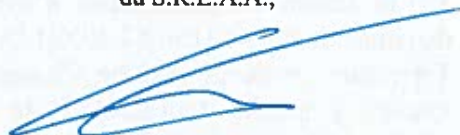
L'EARL DE LA REALE dont le siège d'exploitation est situé à 367 route de conac la réale 17150 ST SORLIN DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,73 hectares appartenant à M. et Mme Gérard ALLIN, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
GAUTRONNES (17)



Dossier n°17-261

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES GAUTRONNES, le seuil - villedoux 17230 VILLEDoux, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/17 sous le n°17-261, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,38 ha, appartenant à M. Bernard BALLANGER sis sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES GAUTRONNES dont le siège d'exploitation est situé à le seuil - villedoux 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,38 hectares appartenant à M. Bernard BALLANGER, situés sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES
THERMES (17)



Dossier n°17-250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES THERMES, 10 rue des thermes 17150 SOUBRAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,75 ha, appartenant à M. Gérard RIGOLOT sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES THERMES dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue des thermes 17150 SOUBRAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,75 hectares appartenant à M. Gérard RIGOLOT, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU
PONT ROMAIN (17)



Dossier n°17-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PONT ROMAIN, 4 Chemin de parpaillon - Romas 17520 NEUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/04/17 sous le n°17-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,93 ha, appartenant à M. Bernard BRISSON et l'indivision JOUBERT sis sur la (les) commune(s) de CLION (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

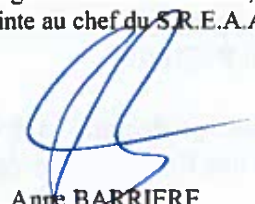
L'ARL DU PONT ROMAIN dont le siège d'exploitation est situé à 4 Chemin de parpaillon - Romas 17520 NEUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,93 hectares appartenant à M. Bernard BRISSON et l'indivision JOUBERT, situés sur la (les) commune(s) de CLION (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUC
(17)



Dossier n°17-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUC, Le Mur, 6 route de la Tour 17250 STE GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/17 sous le n°17-220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,19 ha, appartenant à M. Guy GOYEAU sis sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUC dont le siège d'exploitation est situé à Le Mur, 6 route de la Tour, 17250 STE GEMME est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,19 hectares appartenant à M. Guy GOYEAU, situés sur la (les) commune(s) de STE GEMME (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DUFOUR (17)



Dossier n°17-170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFOUR, 10 allée Joseph de Bonnegens 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/03/17 sous le n°17-170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,43 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUFOUR dont le siège d'exploitation est situé à 10 allée Joseph de Bonnegens 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,43 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
DUPLAIX (23)



Dossier n° 023_2017_118

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:EARL DUPLAIX 3 Route du Bois 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°118 , relative à un bien foncier d'une superficie de 2,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, appartenant à Monsieur AUCLAIR Jean-Louis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

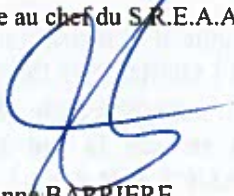
L'EARL DUPLAIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,28 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Monsieur AUCLAIR Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DUPUY
(17)



Dossier n°17-236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUPUY, Bois Bajot 16130 VERRIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/04/17 sous le n°17-236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,20 ha, appartenant à Mme Cécile FORT sis sur la (les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUPUY dont le siège d'exploitation est situé à Bois Bajot 16130 VERRIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,20 hectares appartenant à Mme Cécile FORT, situés sur la (les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
EMILIETTE (17)



Dossier n°17-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EMILIETTE, 9 rue de la tonnelle l'hopiteau 17700 MARSAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/06/17 sous le n°17-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,00 ha, appartenant à M. Alain MARCHAND, M. Christian BAYLE et Mme Yvette GOGUET sis sur la(les) commune(s) de MARSAIS (17700), ST MARD (17700) et SURGERES (17700);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DURIVALT sur une superficie de 67,47 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MARD (17700), SURGERES (17700) et MARSAIS (17700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL EMILIETTE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DURIVALT qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL EMILIETTE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 30,00 hectares, correspondant aux parcelles ZL 6, ZX 25, YB 3, YB 4, YB 10, YB 13, ZE 8 et ZL 7, situées sur la(les) commune(s) de MARSAIS (17700) ST MARD (17700) et SURGERES (17700), et appartenant à M. Alain MARCHAND, M. Christian BAYLE et Mme Yvette GOGUET.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL FERRE
(17)



Dossier n°17-176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERRE, la tavernière 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-176, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,82 ha, appartenant à M. Roger AUCHERON, Mme Madeleine DELEPINE, l'Indivision MARTIN et BOUTIN et l'Indivision AUCHERON ROGER sis sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERRE dont le siège d'exploitation est situé à la tavernière 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,82 hectares appartenant à M. Roger AUCHERON, Mme Madeleine DELEPINE, l'Indivision MARTIN et BOUTIN et l'Indivision AUCHERON ROGER, situés sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
GOUTTEGATTE-1 (17)



Dossier n°17-163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha, appartenant à M. Patrice PERINAUD sis sur la (les) commune(s) de FENIOUX (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du puits « le treuil » 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 hectares appartenant à M. Patrice PERINAUD, situés sur la (les) commune(s) de FENIOUX (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
CHEMIN DES PRES (17)



Dossier n°17-191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE CHEMIN DES PRES, 14 chemin des prés 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 20 a 31 ca, appartenant à M. Michel BARIL sis sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR- SEUDRE (17600) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17 reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande déposée par la SCEA LE PETIT MOULIN sur une superficie de 12 ha 36 a 91 ca dont 12 ha 20 a 31 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR-SEUDRE (17600),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LE CHEMIN DES PRES et de la SCEA LE PETIT MOULIN se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que l'EARL LE CHEMIN DES PRES peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa structure parcellaire et de la diversité de ses productions alors que la SCEA LE PETIT MOULIN peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE CHEMIN DES PRES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 12 ha 20 a 31 ca, correspondant aux parcelles ZB 34, ZC 105, ZC 26 et ZC 53, situées sur la (les) commune(s) de ST SORNIN (17600) et NIEULLE-SUR-SEUDRE (17600), appartenant à M. Michel BARIL.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE
MAURENSON (17)



Dossier n°17-166

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE MAURENSEN, 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-166, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,26 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE MAURENSEN dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue de maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,26 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
GRANGES DE CIVRAC (33)



Dossier n°17173

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES GRANGES DE CIVRAC demeurant 23 route des Granges 33340 CIVRAC EN MEDOC, est autorisé à exploiter 0 ha 30 a 30 ca en nature de terre situés à CIVRAC EN MEDOC appartenant à Mr ROLAND Jean-paul à CIVRAC EN MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1364.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
MOULINS (17)



Dossier n°17-169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MOULINS, 8 rue de Maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/03/17 sous le n°17-169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,73 ha, appartenant à Mme Françoise BOUCHET, M. Alain DUFOUR et l'Indivision DUFOUR sis sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MOULINS dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de Maurençon 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,73 hectares appartenant à Mme Françoise BOUCHET, M. Alain DUFOUR et l'Indivision DUFOUR, situés sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES
PAQUIER (17)



Dossier n°17-264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PAQUIER, les brossards 8 rue des âges 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/04/17 sous le n°17-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,85 ha, appartenant à M. Pierre BRASSAUD, Mme Annick DUC, Mme Françoise BUREAU et Mme Marie-Danielle GIRARDEAU sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), ST SULPICE D ARNOULT (17250) et CORME ROYAL (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES PAQUIER dont le siège d'exploitation est situé à les brossards 8 rue des âges 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,85 hectares appartenant à M. Pierre BRASSAUD, Mme Annick DUC, Mme Françoise BUREAU et Mme Marie-Danielle GIRARDEAU, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250), ST SULPICE D ARNOULT (17250) et CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LYS
CHARRIER (17)



Dossier n°17-218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LYS – CHARRIER, 3 chemin de la Hutte Ste Foy 17800 PERIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,50 ha, appartenant au GFA LE COURTIL sis sur la (les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

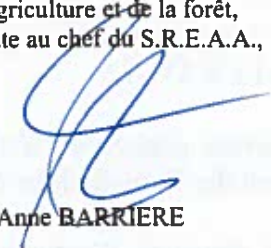
L'EARL LYS - CHARRIER dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de la Hutte Ste Foy 17800 PERIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,50 hectares appartenant au GFA LE COURTIL, situés sur la (les) commune(s) de SALIGNAC SUR CHARENTE (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PATRICK GRESTA ET FILS (33)



Dossier n°17165

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL PATRICK GRESTA ET FILS demeurant Lieu-dit Gourgues 33420 GREZILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL PATRICK GRESTA ET FILS demeurant Lieu-dit Gourgues 33420 GREZILLAC, est autorisée à exploiter 6 ha 38 a 58 ca dont 5 ha 39 a 94 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GUILLAC - LUGAIGNAC appartenant à Mr DUBOIS Bernard à SAUCATS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 236 - 372 // B 334 // D 232 - 363.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL PERE
(17)



Dossier n°17-182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PERE, 4 rue de chez Braud 17770 BRIZAMBOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-182, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,55 ha, appartenant à M. Patrick PERE et M. Vincent PERE sis sur la (les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770) et BURIE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PERE dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue de chez Braud 17770 BRIZAMBOURG est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,55 hectares appartenant à M. Patrick PERE et M. Vincent PERE, situés sur la (les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770) et BURIE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
PEYROT Fabrice (23)



Dossier n° 023_2017_124

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:EARL PEYROT Fabrice 4 Les Forges 23160 BAZELAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°124 , relative à un bien foncier d'une superficie de 14,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BAZELAT, AZERABLES, appartenant à l'Indivision BOURDIER, l'Indivision FAUVET, Mesdames FAUVET Claudie, FAUVET Annette,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL PEYROT Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,40 ha sur la(les) commune(s) de BAZELAT, AZERABLES appartenant à l'Indivision BOURDIER, l'Indivision FAUVET, Mesdames FAUVET Claudie, FAUVET Annette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL PIAUD
BARBATEAU (17)



Dossier n°17-244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PIAUD-BARBOTEAU, 31A route de Champagnac 17500 MEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,31 ha, appartenant à M. Jean-Luc BARBOTEAU sis sur la (les) commune(s) de MEUX (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

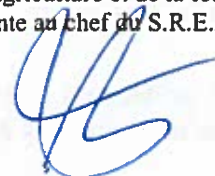
L'EARL PIAUD-BARBOTEAU dont le siège d'exploitation est situé à 31A route de Champagnac 17500 MEUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,31 hectares appartenant à M. Jean-Luc BARBOTEAU, situés sur la (les) commune(s) de MEUX (17500) et ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
TERZAY (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 62,10 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 62,10 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de

Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire (62,10 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Terzay est autorisée à exploiter 62,10 hectares situés dans la commune de Oiron.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,

P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
THOMAS (17)



Dossier n°17-173

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THOMAS, chez bouyers 17130 EXPIREMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/03/17 sous le n°17-173, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,66 ha, appartenant à M. Emeric JEANNAUD sis sur la (les) commune(s) de EXPIREMONT (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à chez bouyers 17130 EXPIREMONT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,66 hectares appartenant à M. Emeric JEANNAUD, situés sur la (les) commune(s) de EXPIREMONT (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VERGNAUD-1 (17)



Dossier n°17-187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERGNAUD, la chassagne 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,82 ha, appartenant à M. Arnaud DUBOIS-DAUPHIN et Mme Alexandra MELLANO sis sur la (les) commune(s) de VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VERGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à la chassagne 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,82 hectares appartenant à M. Arnaud DUBOIS-DAUPHIN et Mme Alexandra MELLANO, situés sur la (les) commune(s) de VARZAY (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VERGNAUD-2 (17)



Dossier n°17-188

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERGNAUD, la chassagne 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-188, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,69 ha, appartenant à Mme Marie-Thérèse MORAND sis sur la (les) commune(s) de LA CLISSE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VERGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à la chassagne 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,69 hectares appartenant à Mme Marie-Thérèse MORAND, situés sur la (les) commune(s) de LA CLISSE (17600) et NIEUL LES SAINTES (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES ETIENNE (33)



Dossier n°17202

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES ETIENNE demeurant Barbereau 33540 CLEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES ETIENNE demeurant Barbereau 33540 CLEYRAC, est autorisé à exploiter 4 ha 43 a 48 ca en nature de vigne AOC situés à CLEYRAC appartenant à Mr MAGLI Jean-Louis à CLEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 10.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VIGNOBLES RICHARD ET FILS (33)



Dossier n°17182

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS demeurant Bayard 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES RICHARD ET FILS demeurant Bayard 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 5 ha 64 a 07 ca dont 4 ha 01 a 66 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à Mr et Mme CASTANDET à LIBOURNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 8-16-21-22-246-247-248-249-263-265-266 // AP 88-107-112-113 // AL 68-168-211.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant l'EARL
VILLENEUVE (17)



Dossier n°17-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VILLENEUVE, 29 rue des martyrs de la résistance - Villeneuve 17340 YVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n°17-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,00 ha, appartenant à M. Olivier MARAIS et M. RONDEAU sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VILLENEUVE dont le siège d'exploitation est situé à 29 rue des martyrs de la résistance - Villeneuve 17340 YVES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,00 hectare appartenant à M. Olivier MARAIS et M. RONDEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SA
DOMAINE DE LA VILLE (17)



Dossier n°17-245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SA DOMAINE DE LA VILLE, La Ville 17150 ST THOMAS DE CONAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/04/17 sous le n°17-245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,71 ha, appartenant à M. et Mme Claude MAURIN, Mme Jacqueline MAURIN, le GFA Domaine de Pradelle, M. Christian GUYON, M. Michel LAMBERT, M. Serge MAURIN, Mme Odette ROUSSEAU et le GFA Des Rives de la Gironde sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

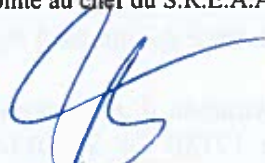
La SA DOMAINE DE LA VILLE dont le siège d'exploitation est situé à La Ville 17150 ST THOMAS DE CONAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,71 hectares appartenant à M. et Mme Claude MAURIN, Mme Jacqueline MAURIN, le GFA Domaine de Pradelle, M. Christian GUYON, M. Michel LAMBERT, M. Serge MAURIN, Mme Odette ROUSSEAU, le GFA Des Rives de la Gironde, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240), ST FORT SUR GIRONDE (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL 4 A
(33)



Dossier n°17209

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SARL 4 A demeurant Château La Garelle 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL 4 A demeurant Château La Garelle 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7 ha 89 a 37 ca en nature de vigne AOC situés à ST EMILION - ST LAURENT DES COMBES appartenant à SARL LA GARELLE à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AT 127-152-177-400-98-99-123-124 // B 386 // AS 268.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SARL
ETABLISSEMENTS MARTINAUD (17)



Dossier n°17-183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD, chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/03/17 sous le n°17-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,95 ha, appartenant à M. Gilbert FORESTIER sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ETABLISSEMENTS MARTINAUD dont le siège d'exploitation est situé à chatendeau 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,95 hectares appartenant à M. Gilbert FORESTIER, situés sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS
GALANDE ET ASSOCIES (33)



Dossier n°17195

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GALANDE ET ASSOCIES demeurant 2 rue Georget 37000 TOURS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS GALANDE ET ASSOCIES demeurant 2 rue Georget 37000 TOURS, est autorisé à exploiter 20 ha 79 a 16 ca dont 20 ha 46 a 53 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à SCEA Château Coucy à CAPESTANG. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS LA
JAUSSEE (23)



Dossier n° 023_2017_126

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: SAS LA JAUSSEE 10 La Jaussee 23160 LA CHAPELLE BALOUE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°126, relative à un bien foncier d'une superficie de 72,24 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT, appartenant à Mesdames EMERY Véronique, MAILLARD Suzanne, l'Indivision CARTEAU, l'Indivision LEFORT, Messieurs TERRADE Jean-Paul, CARTEAU Jean-Paul, l'Indivision MAILLARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SAS LA JAUSSEE est autorisé(e) à exploiter une surface de 72,24 ha sur la(les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, LAFAT appartenant à Mesdames EMERY Véronique, MAILLARD Suzanne, l'Indivision CARTEAU, l'Indivision LEFORT, Messieurs TERRADE Jean-Paul, CARTEAU Jean-Paul, l'Indivision MAILLARD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SAS MOBIL
PARK (17)



Dossier n°17-238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS MOBIL PARK, 3 avenue André Dulin 17320 MARENNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/03/17 sous le n°17-238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,46 ha, appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS MOBIL PARK dont le siège d'exploitation est situé à 3 avenue André Dulin 17320 MARENNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,46 hectares appartenant à M. Jean-Paul JELINEAU, situés sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
BRUNI (33)



Dossier n°17201

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BRUNI demeurant La Mondette 33540 CLEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BRUNI demeurant La Mondette 33540 CLEYRAC, est autorisé à exploiter 1 ha 86 a 25 ca dont 1 ha 26 a 50 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CLEYRAC appartenant à Mme GELIX Alice à CLEYRAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 15P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CAILLARD (33)



Dossier n°17187

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CAILLARD demeurant Château La Peyruche 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CAILLARD demeurant Château La Peyruche 33550 LANGOIRAN, est autorisé à exploiter 19 ha 71 a 85 ca en nature de vigne AOC situés à LANGOIRAN suite à la modification de la société. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CARDARELLI (33)



Dossier n°17178

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CARDARELLI demeurant La Borne 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CARDARELLI demeurant La Borne 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 6 ha 85 a 63 ca en nature de vigne AOC situés à DOULEZON appartenant à Mr SALIENS François à PUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 31-32-33-37-38-39-42-43-44-45-46-47-48-83-84-141-339-360-384.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CASTELBIO (33)



Dossier N° 17079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CASTELBIO, située Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 17/02/2017, sous le N°17079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 213ha41, appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, la Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA la Ferme de Belin, enregistrée le 15/02/2017, sous le N°17075,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence à 6 mois, soit jusqu'au 15/08/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'audition des représentants de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin à la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 11/05/2017,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 28/06/2017,

CONSIDERANT les autorisations délivrées à la SCEA La Ferme de Neuillay et la SCEA Domaine de la Longère le 20/01/2017 sur ces mêmes parcelles pour l'année culturale en cours et leur rang de priorité respectif, priorité 6 pour la SCEA La Ferme de Neuillay et priorité 5 pour la SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha78, équivalent à 2,99 SAUR, soit 1,50 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que la SCEA la Ferme de Belin, est une nouvelle société avec deux associés exploitants, qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter 210ha45a20, que l'ensemble des surfaces exploitées avant reprise est équivalent à 4.66 SAUR, que l'ensemble des surfaces exploitées après reprise est équivalent à 7 SAUR, et que la demande de la SCEA la Ferme de Belin relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine, place les demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin au même niveau de priorité,

CONSIDERANT la localisation des passes communales ou pare-feux de la commune de BELIN-BELIET, enclavant les parcelles attribuées sans concurrence à la SCEA Ferme de Lillaire par arrêté du 18/05/2017, et la mutualisation de moyens de production entre la SCEA Ferme de Belin et la SCEA Ferme de Lillaire,

CONSIDERANT la perte de 3ha21a93 suite à une expropriation prononcée le 3/03/2014 sur une partie de l'exploitation individuelle de M. GRANDCHAMP sur la commune de VILLE-LA-GRAND (74),

CONSIDERANT que le demandeur SCEA CASTELBIO est donc prioritaire sur les demandes précédentes de la SCEA Ferme de Neuillay et SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA CASTELBIO est prioritaire pour partie en priorité 3 et de priorité équivalente à la SCEA Ferme de Belin pour la priorité 4,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région nouvelle aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CASTELBIO, dont le siège d'exploitation est situé Route de Sore - 33113 ST SYMPHORIEN est autorisée à exploiter les parcelles E 567-573-575-580-567-636-638-633-637 - Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 21, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à : Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Mme FRIS LARROUY à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU DE ROUILLAC



Dossier n°17207

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC demeurant 12 Chemin du 20 Août 1949 33610 CANEJAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU DE ROUILLAC demeurant 12 Chemin du 20 Août 1949 33610 CANEJAN, est autorisé à exploiter 4 ha 09 a 95 ca en nature de terre situés à MARTILLAC appartenant à Mr ARNAUD Jean-Joël à TABANAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 54-55-56-57-910-102.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU FLEUR DE ROQUES (33)



Dossier n°17176

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU FLEUR DE ROQUES demeurant Roques 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU FLEUR DE ROQUES demeurant Roques 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 4 ha 97 a 95 ca en nature de vignes AOC situés à PUISSEGUIN appartenant à Mr SUBLETT Joseph à PUISSEGUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 1098 - 476 - 1099.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
CHATEAU LA HAYE (33)



Dossier n°17181

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU LA HAYE demeurant 1 rue de Saint Afrique Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU LA HAYE demeurant 1 rue de Saint Afrique Leyssac 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 9 ha 92 a 08 ca en nature de vigne AOC situés à ST ESTEPHE appartenant à SCEA CHAPPAZ D'ARGAN à ST ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
DELAVALT (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA Delavault (Messieurs DELAVault Guillaume, Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 SAINT LEGER DE MONTBRUN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Delavault sollicite l'autorisation d'exploiter 21,50 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA du Noyer Noir dont le siège est situé à Curcay sur Dive, pour 4,86 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 21,50 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Clos Girard dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, pour 5,63 ha (comprenant les 4,86 ha susvisés), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Delavault et de la SCEA du Noyer Noir sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation la SCEA Delavault relève du même rang de priorité que celle de la SCEA du Noyer Noir,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir, présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 15,87 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Delavault est autorisée à exploiter 21,50 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Léger de Montbrun, Missé et Thouars.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
LEOTINS (33)



Dossier n°17174

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES LEOTINS demeurant Les Leotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES LEOTINS demeurant Les Leotins 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 1 ha 58 a 79 ca en nature de terre situés à ST HILAIRE DU BOIS appartenant à Mme FINAT Sandra à ST HILAIRE DU BOIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 605 - 606.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
VIGNOBLES ABERLEN (33)



Dossier n°17192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 6 ha 84 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Mme CAPDEMOURLIN à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 59-60-62-237-240.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES
VIGNOBLES ABERLEN (33)



Dossier n°17192

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES ABERLEN demeurant Lieu-dit Petit Faurie de Saoutard 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 6 ha 84 a 61 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Mme CAPDEMOURLIN à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 59-60-62-237-240.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET (33)



Dossier n°17180

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET demeurant Lieu-dit Tessendey 33141 SAILLANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES HERMOUET demeurant Lieu-dit Tessendey 33141 SAILLANS, est autorisé à exploiter 1 ha 18 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT AIGNAN appartenant à Consorts PELLETIER à SAILLANS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 207.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
LACOSTE (33)



Dossier n° 17179

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LACOSTE demeurant 6 lieu-dit Bleurette 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LACOSTE demeurant 6 lieu-dit Bleurette 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 10 ha 88 a 99 ca en nature de terre situés à DAUBEZE appartenant à Mr PELLETIER Bernard à DAUBEZE SCEA DELAGE à DAUBEZE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : WB 34-35-42-44.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
PETITS BOIS (17)



Dossier n°17-165

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES PETITS BOIS, 23 rue du prieuré la fayole 17400 ST DENIS DU PIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,80 ha, appartenant à M. Alain GEMON et Mme Maryse GEMON sis sur la (les) commune(s) de COURANT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

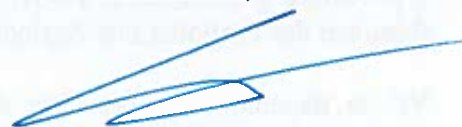
La SCEA LES PETITS BOIS dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue du prieuré la fayole 17400 ST DENIS DU PIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,80 hectares appartenant à M. Alain GEMON et Mme Maryse GEMON, situés sur la (les) commune(s) de COURANT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA LES
RIVOLLETS (17)



Dossier n°17-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES RIVOLLETS, 87 rue du rivollet 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/04/17 sous le n°17-221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,02 ha, appartenant à M. Michel SUIRE sis sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES RIVOLLETS dont le siège d'exploitation est situé à 87 rue du rivotlet 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,02 hectares appartenant à M. Michel SUIRE, situés sur la (les) commune(s) de CORME ROYAL (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA MAYE
ROCH ET SANDRA (33)



Dossier n°17193

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MAYE ROCH ET SANDRA demeurant 1 Foncaude 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MAYE ROCH ET SANDRA demeurant 1 Foncaude 33540 SAINT FELIX DE FONCAUDE, est autorisé à exploiter 4 ha 72 a 23 ca en nature de vigne AOC situés à COIRAC appartenant à Mr GUILHON Dominique à CASTELVIEL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 142 à 147 - 158-159-161-165.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PLANTIS DU ROC (17)



Dossier n°17-174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PLANTIS DU ROC, 3, rue des Kichenottes 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/03/17 sous le n°17-174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,02 ha, appartenant à Mme Henriette ARNAUD sis sur la (les) commune(s) de ST CIERES CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA PLANTIS DU ROC dont le siège d'exploitation est situé à 3, rue des Kichenottes 17240 ST GERMAIN DU SEUDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,02 hectares appartenant à Mme Henriette ARNAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST CIERES CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
PROFILIAE (17)



Dossier n°17-262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PROFILIAE, 12 route des justices 17770 BURIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/05/17 sous le n°17-262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,17 ha, appartenant à M. Gil MARIE et M. Jean-Michel JARDONNET sis sur la(les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA PROFILIAE dont le siège d'exploitation est situé à 12 route des justices 17770 BURIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,17 hectares appartenant à M. Gil MARIE et M. Jean-Michel JARDONNET, situés sur la(les) commune(s) de VILLARS LES BOIS (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
VIGNOBLES DUMON (33)



Dossier n°17196

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES DUMON demeurant 9 malydine - Bousseau 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES DUMON demeurant 9 malydine - Bousseau 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 33 ha 80 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à ARTIGUES DE LUSSAC - LUSSAC - PETIT PALAIS ET CORNEMPS appartenant à GFA Bousseau-Milon à LUSSAC - Mr DUMON Alain à PETIT PALAIS ET CORNEMPS - Mme DUCHADEAU Danielle à PETIT PALAIS ET CORNEMPS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCI RIVE
GAUCHE (33)



Dossier n°17166

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCI RIVE GAUCHE demeurant Château Mauras 33210 BOMMES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCI RIVE GAUCHE demeurant Château Mauras 33210 BOMMES, est autorisée à exploiter 18 ha 88 a 90 ca en nature de vigne AOC situés à BOMMES appartenant à SCI Rive Gauche à BOMMES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 477 - 478 - 475 - 471 - 469.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA (33)



Dossier n°17185

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA demeurant Cazeaux 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE D'EXPLOITATION PELUCHON GALINEA demeurant Cazeaux 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 0 ha 55 a 89 ca dont 0 ha 11 a 02 ce en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à Mme MAZIERES à GARDEGAN - Mr MAZIERES à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : D 237 - 229.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE AGRICOLE DU CHATEAU DU BOUSQUET (33)



Dossier n°17175

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE AGRICOLE DU CHÂTEAU DU BOUSQUET demeurant Château du Bousquet 33710 BOURG, est autorisé à exploiter 2 ha 16 a 61 ca en nature de vignes AOC situés à BOURG appartenant à Mr BALUSSAUD Denis à MANDELIEU LA NAPOULE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 87 - 358.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE
CIVILE CHATEAU TRIANON (33)



Dossier n°17168

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE CHÂTEAU TRIANON demeurant Château Trianon 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE CIVILE CHÂTEAU TRIANON demeurant Château Trianon 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 0 ha 66 a 31 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT EMILION appartenant à Consorts TERRAS à ST EMILION. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BC 104 - 436.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET (33)



Dossier n°17205

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET demeurant 128 Boulevard Raspail 75006 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE FERMIERE DE CHATEAU GERMAN MARBUZET demeurant 128 Boulevard Raspail 75006 PARIS, est autorisé à exploiter 6 ha 26 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT ESTEPHE appartenant à GFV Château Moutinot à PARIS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LAMOUREUX
Anthony (17)



Dossier n°17-179

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMOUREUX Anthony, 7 rue pont des ardeaux 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/03/17 sous le n°17-179, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,09 ha, appartenant à Mme Lucette RAMBAUD, M. Yann RAMBAUD et M. Serge RAMBAUD sis sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540), BOUHET (17540), CLAVETTE (17220), ST MEDARD D' AUNIS (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAMOUREUX Anthony dont le siège d'exploitation est situé à 7 rue pont des ardeaux 17540 ST SAUVEUR D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,09 hectares appartenant à Mme Lucette RAMBAUD, M. Yann RAMBAUD et M. Serge RAMBAUD, situés sur la (les) commune(s) de ANAIS (17540), BOUHET (17540), CLAVETTE (17220), MONTROY (17220) et ST MEDARD D AUNIS (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
D'ARCHE SA (33)



Dossier n°17177

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES, est autorisé à exploiter 2 ha 41 a 67 ca en nature de vignes AOC situés à LEOGEATS appartenant à Mme HUCOT Valérie à LEOGEATS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 568 - 572 - 582 - 585 - 586 - 588 - 1132.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le CHATEAU
D'ARCHE SA-2 (33)



Dossier n°17188

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU D'ARCHE SA demeurant Château d'Arche 33210 SAUTERNES, est autorisé à exploiter 1 ha 05 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à SAUTERNES appartenant à Mme BARBE à SAUTERNES
Mr CARREYRE Eric à SAUTERNES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 348 - 349 - 387 - 390 - 388-389.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LE DOMAINE
DES MINIS (17)



Dossier n°17-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LE DOMAINE DES MINIS, 2 bis rue des Forges 17530 ARVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/03/17 sous le n°17-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,45 ha, appartenant à Mme Emilie SENNAVOINE sis sur la (les) commune(s) de ARVERT (17530),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LE DOMAINE DES MINIS dont le siège d'exploitation est situé à 2 bis rue des Forges 17530 ARVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,45 hectares appartenant à Mme Emilie SENNAVOINE, situés sur la (les) commune(s) de ARVERT (17530).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
AGREE DU TAILLANNET (33)



Dossier n°17183

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC AGREE DU TAILLANNET demeurant Le Taillanet 33340 SAINT YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AGREE DU TAILLANNET demeurant Le Taillanet 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, est autorisé à exploiter 237 ha 79 a 04 ca dont 5 ha 74 a 68 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ORDONNAC - ST YZANS MEDOC - ST SEURIN DE CADOURNE - ST CHRISTOLY DE MEDOC appartenant à Commune de St Christoly - Mme GAILLARD - Indivision CHEVRIER - Mr TEREYGOL - LAFAYE-PETREGNE - Mme BOURSEAU Rolande - - RABILLER/AGUIRRE - Mrs TEALDI Michet et Marc - Indivision BERGE-ANDREU - Succession LADRA - Indivision QUIE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Alain et Arnaud VALADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. Alain et Arnaud VALADE – La Borie – 19270 SADROC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/04/2017 sous le N° 3715, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77,41 hectares appartenant à Mesdames BERGEAL Nathalie, BLANCHER Marie-Thérèse, GLOUTON Anne-Marie, Messieurs CHAUZU Jean-Marc, VALADE Serge Alain, BLANCHER Denis, VALADE Claude et Monsieur et Madame VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse sis sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER et USSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Alain et Arnaud VALADE domicilié La Borie, commune de SADROC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 77,41 ha située sur les communes de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SADROC, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER et USSAC, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BERGEAL Nathalie :

- A 18 ;
- Y 2 J, 2 K, 2 L, 26 J, 26 K, 26 L.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Claude :

- A 20, 21 ;
- Y 3.

Sur la commune de SADROC :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLANCHER Marie-Thérèse :

- A 313, 531, 532.

Numéro de la parcelle appartenant à M. CHAUZU Jean-Marc :

- A 253, 791 J, 791 K, 791 L.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme GLOUTON Anne-Marie :

- A 266.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse :

- A 222, 223, 224, 989.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Serge Alain :

- A 230, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 246, 247, 248 J, 248 K, 249, 251, 284, 285, 286, 287, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 301, 303, 304, 306 J, 306 K, 306 L, 317 J, 317 K, 319, 320, 321 J, 321 K, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 336, 340, 355, 573 A, 573 B.

Sur la commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER :

Numéros des parcelles appartenant à Mme BLANCHER Marie-Thérèse :

- A 926, 928 J, 928 K, 931, 932 J, 932 K, 933, 940, 941 J, 941 K, 941 L, 941 M, 942, 943, 944 J, 944 K, 945, 946 J, 948 A, 949, 950, 1094 ;
- B 642.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme VALADE Serge Alain et Marie-Thérèse :

- A 600, 957, 959, 599, 963.

Numéros des parcelles appartenant à M. VALADE Serge Alain :

- A 929, 930 ;
- B 638.

Sur la commune de USSAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. BLANCHER Denis :

- CO 22, 47, 103 ;
- CP 207 ;
- CR 2. 6 J. 7. 8.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
BREILLAT (79)



Dossier n° 4 - 27/06/17
GAEC Breillat

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Breillat (Messieurs BREILLAT Mathieu, Jacques et Lionel) dont le siège d'exploitation est situé Le Fief Pâtissier 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Breillat sollicite l'autorisation d'exploiter 46,88 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 46,88 ha, 2,23 ha ont fait l'objet d'une demande concurrente déposée par l'EARL Soulet, dont le siège d'exploitation est situé à COULON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Soulet est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Breillat est prioritaire à celle de l'EARL Soulet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 44,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Breillat est autorisé à exploiter 46,88 hectares situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
DAGUET (23)



Dossier n° 023_2017_116

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC DAGUET Le Bourg 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°116 , relative à un bien foncier d'une superficie de 53,14 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier, l'Indivision BONNEAUD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

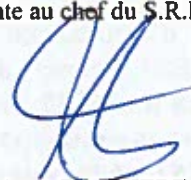
Le GAEC DAGUET est autorisé(e) à exploiter une surface de 53,14 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier, l'Indivision BONNEAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

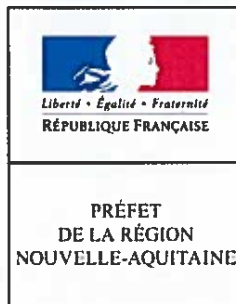
- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
CHAUZEIX (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE CHAUZEIX – Chauzeix – 19390 SAINT-AUGUSTIN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/04/2017 sous le N° 3705, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,49 hectares appartenant à Madame PEDRETTI Reine sis sur la commune de MADRANGES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE CHAUZEIX domicilié Chauzeix, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,49 ha située sur la commune de MADRANGES, (parcelles n° A 240, 246, 247, 248, 249, 250, 722) appartenant à Madame PEDRETTI Reine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
COLOGNE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE COLOGNE – Cologne – 19370 SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/04/2017 sous le N° 3717, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,26 hectares appartenant à Madame VERGONZEANNE Gisèle et la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE COLOGNE domicilié Cologne, commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,26 ha située sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, (parcelles n° AR 47, 48, 51, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 65, 79, AS 1, 2, 3, 5, 7, 8 A, 8 B, 10, 11, 143, 147, 148, 149, D 44, 45, 46 J, 46 K, 47, 49, 50, 51, 52, 55, 73, 74, 76, 149) appartenant à Madame VERGONZEANNE Gisèle, (parcelles n° AR 64, D 27, 30, 33) appartenant à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
FONTAVIDE (23)



Dossier n° 023_2017_115

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de FONTAVIDE Fontavide 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°115 , relative à un bien foncier d'une superficie de 14,40 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, MERINCHAL, appartenant à Messieurs GOUYON Denis, BELLOT Alain, l'Indivision GOUYON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

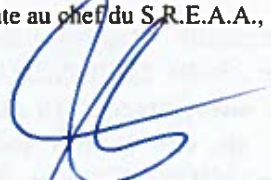
Le GAEC de FONTAVIDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,40 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX, MERINCHAL appartenant à Messieurs GOUYON Denis, BELLOT Alain, l'Indivision GOUYON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
GERMIGNAC (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE GERMIGNAC – 11, Germignac – 19230 BEYSSSENAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/04/2017 sous le N° 3710, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,27 hectares appartenant à Madame LASCAUX Bernadette sis sur la commune de BEYSSSENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE GERMIGNAC domicilié 11, Germignac, commune de BEYSSSENAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,27 ha** située sur la commune de BEYSSSENAC, (parcelles n° ZB 80, 86, 88) appartenant à Madame LASCAUX Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
L'OUCHETTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Christian, Francis, Lionel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 4 l'Ouchette 79190 MELLERAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC de l'Ouchette sollicite l'autorisation d'exploiter 12,82 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Pré de la Croix dont le siège est situé à Alloinay, pour 3,09 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,82 ha, une autre demande concurrente a été déposée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège est situé à Alloinay, pour 9,30 ha, dans le cadre d'un agrandissement (sans concurrence avec l'EARL le Pré de la Croix),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celles de l'EARL le Pré de la Croix et de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de l'Ouchette est autorisé à exploiter 12,82 hectares situés dans la commune d'Alloinay (Les Alleuds).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA GOURSOLLE (23)



Dossier n° 023_2017_100

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de la GOURSOLLE Roussine 23700 CHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°100 , relative à un bien foncier d'une superficie de 9,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHARD, DONTREIX, MERINCHAL, appartenant à Madame JARRIER Véronique, Monsieur GUYON Denis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la GOURSOLLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,32 ha sur la(les) commune(s) de CHARD, DONTREIX, MERINCHAL appartenant à Madame JARRIER Véronique, Monsieur GOUYON Denis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA RODERIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA RODERIE – Mascheix – 19120 CHENAILLER-MASCHEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/04/2017 sous le N° 3713, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,96 hectares appartenant à Messieurs **PERRIER Jean-François, FARGES Jean-François** et l'Indivision **PERRIER Jeanne** et ses 5 enfants sis sur la commune de **CHENAILLER-MASCHEIX**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA RODERIE domicilié Mascheix, commune de CHENAILLER-MASCHEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **23,96 ha** située sur la commune de CHENAILLER-MASCHEIX, (parcelles n° D 79, 104, 118, E 45, 141, 159, 160, 168 J, 168 K, 357, 359 J, 359 K) appartenant à Monsieur **PERRIER Jean-François**, (parcelles n° B 175, D 80, 91, 97, 106, 114, 138, 139, 140, 141, 142, E 57, 124, 132, 134, 135, 136, 143, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 172, 175, 181 J, 181 K, 194, 226 J, 226 K, 263, 264, 269, 271, 284) appartenant à l'Indivision **PERRIER Jeanne** et ses 5 enfants, (parcelles n° C 429, 431) appartenant à Monsieur **FARGES Jean-François**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
VIALLE (23)



Dossier n° 023_2017_108

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC de VIALLE 5 Vialle 23120 VALLIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°108 , relative à un bien foncier d'une superficie de 0,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VALLIERE, appartenant à Madame DAROLLES Nicole,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de VIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,47 ha sur la(les) commune(s) de VALLIERE appartenant à Madame DAROLLES Nicole au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
BICOT (33)



Dossier n°17164

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DU BICOT demeurant 8 le Bicot 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU BICOT demeurant 8 le Bicot 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE, est autorisée à exploiter 25 ha 65 a 67 ca dont 16 ha 08 a 35 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CIVRAC SUR DORDOGNE - ST PEY DE CASTETS - STE FLORENCE appartenant à Mr AMBLEVERT Gabriel à CIVRAC SUR DORDOGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
BOUCHERAUD (23)



Dossier n° 023_2017_110

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC du BOUCHERAUD Le Boucheraud 23190 LUPERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°110, relative à un bien foncier d'une superficie de 26,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à l'Indivision LENOIR, Monsieur LENOIR Rémi,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

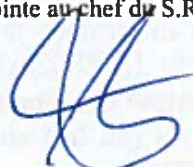
Le GAEC du BOUCHERAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 26,28 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à l'Indivision LENOIR, Monsieur LENOIR Rémi au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
BOUEIX (23)



Dossier n° 023_2017_112

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC du BOUEIX Le Boueix 23190 LUPERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°112 , relative à un bien foncier d'une superficie de 2,45 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAINSAT, appartenant à Madame PINET Bernadette,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

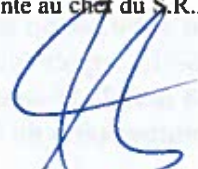
Le GAEC du BOUEIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,45 ha sur la(les) commune(s) de MAINSAT appartenant à Madame PINET Bernadette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
MONTFRIALOUX (23)



Dossier n° 023_2017_104

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC du MONTFRIALOUX Montfrialoux 23110 SANNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°104, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,81 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE, SANNAT, appartenant à l'Indivision SIMONNET, l'Indivision LAMY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du MONTFRIALLOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,81 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBON SUR VOUEIZE, SANNAT appartenant à l'Indivision SIMONNET, l'Indivision LAMY au(x) motif(s) suivant(s) :pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
PUY MURAT (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU PUY MURAT – Le Bourg – 87120 REMP NAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/04/2017 sous le N° 3714, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,86 hectares appartenant à Monsieur MALTHIEUX Pierre sis sur la commune de TARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY MURAT domicilié Le Bourg, commune de REMP NAT (87), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,86 ha située sur la commune de TARNAC, (parcelles n° G 24, 242, 276, 287, 483, 484, 1154, 1155) appartenant à Monsieur MALTHIEUX Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
ROC DE LA CHAUME (23)



Dossier n° 023_2017_120

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: **GAEC DU ROC DE LA CHAUME** Chez Sivade 23100 ST MARTIAL LE VIEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le **18 mai 2017** sous le n°120, relative à un bien foncier d'une superficie de **1,24 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ST MARTIAL LE VIEUX**, appartenant à **Madame MONTEIL Janine**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DU ROC DE LA CHAUME est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,24 ha sur la(les) commune(s) de ST MARTIAL LE VIEUX appartenant à Madame MONTEIL Janine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
VAL CHARENTE (17)



Dossier n°17-232

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VAL CHARENTE, 48 A rue du breuil 17610 DOMPIERRE SUR CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/04/17 sous le n° 17-232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,78 ha, appartenant à M. Alain PAILLOUX sis sur la (les) commune(s) de DOMPIERRE SUR CHARENTE (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU VAL CHARENTE dont le siège d'exploitation est situé à 48 A rue du breuil 17610 DOMPIERRE SUR CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,78 hectares appartenant à M. Alain PAILLOUX, situés sur la (les) commune(s) de DOMPIERRE SUR CHARENTE (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GALLOT (17)



Dossier n°17-217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GALLOT, 16 rue de laverdin Le Bourg 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/17 sous le n°17-217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,63 ha, appartenant à l'indivision PELLETIER sis sur la (les) commune(s) de BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

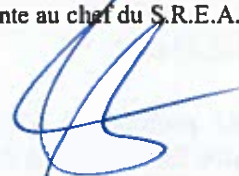
Le GAEC GALLOT dont le siège d'exploitation est situé à 16 rue de laverdin Le Bourg 17800 ST PALAIS DE PHIOLIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,63 hectares appartenant à l'indivision PELLETIER, situés sur la (les) commune(s) de BOIS (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GRANBIERE (23)



Dossier n° 023_2017_105

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC GRANBIERE La Lubièrre 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°105 , relative à un bien foncier d'une superficie de 5,62 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, appartenant à Monsieur GOUYON Denis,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

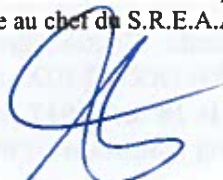
Le GAEC GRANBIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,62 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à Monsieur GOUYON Denis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé Le Château 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Guilloteau du Château sollicite l'autorisation d'exploiter 33,76 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 33,76 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC l'Humeau Robinet dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC Guilloteau du Château présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Guilloteau du Château est autorisé à exploiter 33,76 hectares situés dans la commune de Pugnny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
JAMET (23)



Dossier n° 023_2017_122

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC JAMET Les Bordes 23350 TERCILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°122 , relative à un bien foncier d'une superficie de 12,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUZERINES, TERCILLAT, appartenant à Madame GUILLOT Ghislaine, la SCI des GUERINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

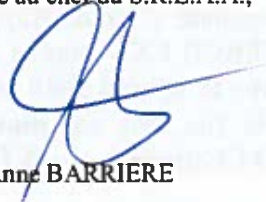
Le GAEC JAMET est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,69 ha sur la(les) commune(s) de NOUZERINES, TERCILLAT appartenant à Madame GUILLOT Ghislaine, la SCI des GUERINS au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
L'HUMEAU ROBINET (79)



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC l'Humeau Robinet (Messieurs TALBOT Jean-Marie, Lilian et VIDAL Laurent, Pierre) dont le siège d'exploitation est situé La Bonninière 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC l'Humeau Robinet sollicite l'autorisation d'exploiter 33,76 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 33,76 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC Guilloteau du Château présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC le Logis présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est prioritaire à celle du GAEC le Logis au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC l'Humeau Robinet est autorisé à exploiter 33,76 hectares situés dans la commune de Pugny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE
GRAND COIN (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Grand Coin (Madame, Messieurs PELTIER Lydia, Laurent et MICHAUD Quentin) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Coin 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Grand Coin sollicite l'autorisation d'exploiter 30,01 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 30,01 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Auzille dont le siège d'exploitation est situé à Le Vanneau-Irleau, pour 4,69 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Auzille est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est prioritaire à celle du GAEC Auzille (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

CONSIDERANT que le reste de la demande de 25,32 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Grand Coin est autorisé à exploiter 30,01 hectares situés dans les communes suivantes : Coulon et Sansais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
LEMMENS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. LEMMENS – Le Bourg – 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/04/2017 sous le N° 3709, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,21 hectares appartenant à Mesdames SOLEILHAVOUP Odette, PASCAL Sylvie, GERAUDIE Francine, RIOUX Colette, Messieurs VENTELON Serge, SOLEILHAVOUP Sébastien, BESSE Claude, KONOPSKI Marc, CHASTRE Jean-Luc, RIOUX Jean-Marie, SOLEILHAVOUP Jean-Claude, Messieurs et Mesdames RATHONIE Jean-Pierre, SOLEILHAVOUP Jean-Claude et Dominique sis sur les communes de GIMEL-LES-CASCADES et SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LEMMENS domicilié Le Bourg, commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 81,21 ha située sur les communes de GIMEL-LES-CASCADES et SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de GIMEL-LES-CASCADES :

Numéros des parcelles appartenant à Mme SOLEILHAVOUP Odette :

- D 461, 462, 463, 464, 475, 499, 501, 502, 503, 505 J, 505 K, 599, 606, 634 J, 634 K, 649.

Numéros des parcelles appartenant à M. VENTELON Serge :

- D 455, 456, 457, 465, 466, 467, 531, 579, 580 K, 582, 590, 590, 591, 592 J, 592 K, 593 J, 593 K, 594, 595 J, 595 K, 645, 771, 773, 897, 899.

Numéros des parcelles appartenant à Mme PASCAL Sylvie :

- D 468, 522, 588.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme RATHONIE Jean-Pierre :

- D 167, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 220 J, 220 K.

Numéro de la parcelle appartenant à M. SOLEILHAVOUP Sébastien :

- D 558 J, 558 K.

Numéros des parcelles appartenant à M. BESSE Claude :

- D 527, 600.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme SOLEILHAVOUP Jean-Claude et Dominique :

- D 478, 479 J, 479 K, 480 J, 480 K, 601, 635.

Sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL :

Numéro de la parcelle appartenant à Mme PASCAL Sylvie :

- AD 131.

Numéro de la parcelle appartenant à M. KONOPSKI Marc :

- AX 149.

Numéros des parcelles appartenant à M. CHASTRE Jean-Luc :

- AD 19, 97 ;

- AY 53.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GERAUDIE Francine :

- AD 24, 25.

Numéros des parcelles appartenant à Mme RIOUX Colette :

- AY 100, 101.

Numéros des parcelles appartenant à M. RIOUX Jean-Marie :

- AD 372 ;

- AX 155 ;

- AY 241.

Numéros des parcelles appartenant à M. SOLEILHAVOUP Jean-Claude :

- AD 141, 142, 146, 147, 148, 149, 150, 412, 414, 416, 417 ;

- AE 1, 2, 5, 6, 19, 26, 30, 158, 167, 169, 171, 176, 177, 188, 190, 192, 194, 196, 227, 228, 230, 231, 233.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
LEROUSSEAU (23)



Dossier n° 023_2017_127

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°127 , relative à un bien foncier d'une superficie de 190,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, GIOUX, appartenant à Mesdames CHAMPOUX, JESSEL Denise, PATAUD Paulette, GEOFFRE Raymonde, la commune de GENTIOUX PIGEROLLES, Messieurs BREUIL Joël, COURTY Jean-Pierre, l'Indivision NEYRET, l'Indivision GEOFFRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LEROUSSEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 190,37 ha sur la(les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, GIOUX appartenant à Mesdames CHAMPOUX, JESSEL Denise, PATAUD Paulette, GEOFFRE Raymonde, la commune de GENTIOUX PIGEROLLES, Messieurs BREUIL Joël, COURTY Jean-Pierre, l'Indivision NEYRET, l'Indivision GEOFFRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
LONGCHAMBON (23)



Dossier n° 023_2017_109

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC LONGCHAMBON 2 Amont 23260 ST BARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°109, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,32 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST BARD, appartenant à Madame GIOUX Martine,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LONGCHAMBON est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,32 ha sur la(les) commune(s) de ST BARD appartenant à Madame GIOUX Martine au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MALAGNOUX DES BORDES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MALAGNOUX DES BORDES – Les Bordes – 19800 SARRAN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2017 sous le N° 3718, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 hectares appartenant à Madame PICARD Marie-Françoise sis sur la commune de SARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MALAGNOUX DES BORDES domicilié Les Bordes, commune de SARRAN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,03 ha située sur la commune de SARRAN, (parcelles n° ZE 33, 34, 35, 52) appartenant à Madame PICARD Marie-Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MALAGNOUX DES BORDES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MALAGNOUX DES BORDES – Les Bordes – 19800 SARRAN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2017 sous le N° 3718, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 hectares appartenant à Madame PICARD Marie-Françoise sis sur la commune de SARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MALAGNOUX DES BORDES domicilié Les Bordes, commune de SARRAN, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,03 ha située sur la commune de SARRAN, (parcelles n° ZE 33, 34, 35, 52) appartenant à Madame PICARD Marie-Françoise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MICHAUD (17)JEAN ET FILS



Dossier n°17-233

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/04/17 sous le n° 17-233, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,21 ha, appartenant à Mme Léone Marguerite FRICAUD, M. Jean-Claude LAURENT et M. Michel ROUYER sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MICHAUD JEAN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 161 rue Chiloup 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,21 hectares appartenant à Mme Léone Marguerite FRICAUD, M. Jean-Claude LAURENT et M. Michel ROUYER, situés sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MONGOURD DU PATURAL (23)



Dossier n° 023_2017_107

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC MONGOURD du PATURAL Les Potences 23170 VIER SAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°107 , relative à un bien foncier d'une superficie de 15,60 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIER SAT, appartenant à Madame DOUCET Josiane,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MONGOURD du PATURAL est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,60 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Madame DOUCET Josiane au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MOREAU (23)



Dossier n° 023_2017_103

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC MOREAU La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°103 , relative à un bien foncier d'une superficie de 4,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

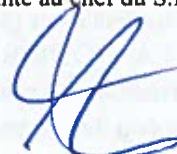
Le GAEC MOREAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,76 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à Monsieur BONNEAUD Didier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
MOSCOVA (23)



Dossier n° 023_2017_106

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC MASCOVA Le Mas 23140 DOMEYROT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°106 , relative à un bien foncier d'une superficie de 1,50 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DOMEYROT, appartenant à l'Indivision DESMAISON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MASCOVA est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,50 ha sur la(les) commune(s) de DOMEYROT appartenant à l'Indivision DESMAISON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
RECONNU BOURGOING



Dossier n°17160

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU BOURGOING demeurant Poulidore 1 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU BOURGOING demeurant Poulidore 1 33580 SAINT VIVIEN DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 1 ha 22 a 90 ca en nature de terre situés à ST VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à Mr DESPUJOLS Roger à ST VIVIEN DE MONSEGUR. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZL 30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
ROUFFET (23)



Dossier n° 023_2017_111

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par:GAEC ROUFFET 1 Langlade 23110 CHAMBONCHARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°111 , relative à un bien foncier d'une superficie de 5,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMBONCHARD, appartenant à Mesdames TIXIER Gabrielle, l'Indivision GORY/ CLUZEL-GORY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC ROUFFET est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,94 ha sur la(les) commune(s) de CHAMBONCHARD appartenant à Mesdames TIXIER Gabrielle, l'Indivision GORY/CLUZEL-GORY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
TANGUIDE BERNARD (17)



Dossier n°17-259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL, chez bézie 17500 CHAMPAGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/04/17 sous le n°17-259, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,63 ha, appartenant à M. Christian ROUSSELIÈRE sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC TANGUIDE BERNARD ET DANIEL dont le siège d'exploitation est situé à chez bézie 17500 CHAMPAGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,63 hectares appartenant à M. Christian ROUSSELIERE, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
VINCENT Mère et Fils (23)



Dossier n° 023_2017_099

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: GAEC VINCENT Mère et Fils
8 Le Moulin Neuf 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°099, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, appartenant à Monsieur PEROT Guy,**

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

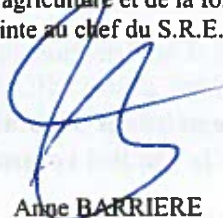
Le GAEC VINCENT Mère et Fils est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,18 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Monsieur PEROT Guy au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le
GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE – Giat – 19290 PEYRELEVADE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/04/2017 sous le N° 3707, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,10 hectares appartenant à Mesdames BRETON Yvette, COUTAUD Hélène, la commune de PEYRELEVADE et au C.E.N. LIMOUSIN sis sur la commune de PEYRELEVADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GROUPEMENT PASTORAL DE PEYRELEVADE domicilié Giat, commune de PEYRELEVADE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **68,10 ha** située sur la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° XA 7 E, XB 7, XE 5) appartenant à Madame BRETON Yvette, (parcelle n° YT 53) appartenant à Madame COUTAUD Hélène, (parcelles n° YT 10, 46, 51, 58, 196 C, 196 F, 213) appartenant à la commune de PEYRELEVADE, (parcelles n° YT 11, 56, ZO 57) appartenant au C.E.N. LIMOUSIN.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant les
VIGNOBLES MASSARIN (33)



Dossier n°17169

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit Ferrasse 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 0 ha 98 a en nature de vigne AOC situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à Mr et Mme ESCALIER à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI 50 - 237.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant LOMBARDI
Christian (17)



Dossier n°17-249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOMBARDI Christian John, 1196 Avenue Président Kennedy Quartier de Bestagne 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/04/17 sous le n°17-249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,14 ha, appartenant à Mme Renée MICKELER sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN D ARY (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LOMBARDI Christian John dont le siège d'exploitation est situé à 1196 Avenue Président Kennedy Quartier de Bestagne 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,14 hectares appartenant à Mme Renée MICKELER, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIN D ARY (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

GIRARDEAU Christian (17)



Dossier n°17-226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRARDEAU Christian, 6 rue piazziere 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,13 ha, appartenant à M. Philippe BOISSEAU sis sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

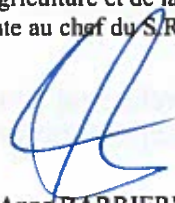
Monsieur GIRARDEAU Christian dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue piaziera 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,13 hectares appartenant à M. Philippe BOISSEAU, situés sur la (les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HARENG
Gauthier (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège d'exploitation est situé 40 bis, route de St Jouin de Marnes – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur HARENG Gautier sollicite l'autorisation d'exploiter 22,55 ha actuellement exploités par le GAEC David Frères dont le siège est situé à Oiron, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 22,55 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Noyer de la Butte dont le siège d'exploitation est situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une réunion d'exploitations (GAEC Charlot et GAEC David Frères),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est prioritaire (22,55 ha en priorité 1) à celle de la SCEA Noyer de la Butte (153,81 ha en priorité 2), au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha soit 0,41 ha (non comprise dans les 19,65 ha en concurrence) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT qu'une partie des 22,55 ha de la demande, soit de 2,49 ha, ne fait pas l'objet d'une autre demande (suite au désistement partiel de la demande de la SCEA Noyer de la Butte),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HARENG Gautier est autorisé à exploiter 22,14 hectares situés dans la commune de Oiron.

Le reste de la demande pour 0,41 ha fera l'objet d'une décision expresse ultérieure, ou tacite à l'issue de 4 mois à compter du dépôt de dossier reconnu complet au 29/05/2017 sans décision complémentaire à la présente décision.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAURE
Cyrille (33)



Dossier n°17190

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HAURE CYRILLE demeurant 4 Chemin d'Asnières 33390 CARTELEGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HAURE CYRILLE demeurant 4 Chemin d'Asnières 33390 CARTELEGUE, est autorisé à exploiter 8 ha 56 a 15 ca dont 8 ha 26 a 63 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CARTELEGUE - CAMPUGNAN appartenant à Mr et Mme HAURE Gilles à CAMPUGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 197-198 // AC 397-457-459-830-831 // AD 75-76-77-78-79-87-88-102-318-326-327-118-140-101-113-116-97-98-103 à 112-114-115-147.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. HAURE
Xavier (33)



Dossier n°17189

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur HAURE XAVIER demeurant La Guilbonnière 33390 CARTELEGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HAURE XAVIER demeurant La Guilbonnière 33390 CARTELEGUE, est autorisé à exploiter 8 ha 62 a 11 ca dont 7 ha 99 a 35 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à CAMPUGNAN - CARTELEGUE appartenant à Mr et Mme HAURE Gilles à CAMPUGNAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 8-23-30-31-812-883-949-950 // AC 394-416-417-418-419-828-407-413 // AD 171 // AD 58-94-148-149-150-154-334 // AC 380-827.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. JANNO
Anaël (23)



Dossier n° 023_2017_101

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur JANNOT Anaël La Loge 23270 CHATELUS MALVALEIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°101, relative à un bien foncier d'une superficie de 110,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES, appartenant à Monsieur JANNOT Anaël, Mesdames JANNOT Noëlle, RAPINAT Marthe, NOBLET Jeannine, l'Indivision JANNOT, les Consorts SARRAZIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur JANNOT Anaël est autorisé(e) à exploiter une surface de 110,37 ha sur la(les) commune(s) de CHATELUS MALVALEIX, ST DIZIER LES DOMAINES, JALESCHES appartenant à Monsieur JANNOT Anaël, Mesdames JANNOT Noëlle, RAPINAT Marthe, NOBLET Jeannine, l'Indivision JANNOT, les Consorts SARRAZIN au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LURTON
Marc (33)



Dossier n°17159

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MARC LURTON demeurant Château Reynier 33420 GREZILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MARC LURTON demeurant Château Reynier 33420 GREZILLAC, est autorisé à exploiter 7 ha 76 a 71 ca dont 6 ha 04 a 15 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à GREZILLAC appartenant à Mr LURTON Marc à GREZILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AM 143P - 65 - 140 - 82 // AL 726 - 450 - 652 - 446.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MASSIGNANI Michaël (33)



Dossier n°17186

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MASSIGNANI MICHAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET S/SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MASSIGNANI MICHAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET S/SEGUR, est autorisé à exploiter 16 ha 04 a 45 ca en nature de terre situés à RIMONS - LANDERROUET appartenant à Mr PENICAUD Marc à TALENCE - Mr et Mme PENICAUD à BORDEAUX - Mr BELLEVUE à TOURNEFEUILLE - SCEA DUMEZ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 11 - 36 - 37 - 34 // ZK 47 // ZB 10.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-27-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MASSIGNANI Mickaël-2 (33)



Dossier n°17200

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MASSIGNANI MICKAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET SUR SEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MASSIGNANI MICKAEL demeurant 4 Rival 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, est autorisé à exploiter 10 ha 19 a 73 ca en nature de terre situés à SAINT MARTIN DE LERM appartenant à Famille TARTAS à ST MARTIN DE LERM. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 229-230-231-232-234-235-236-237-413-442P-270-273-283-425-426-443-446-447.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 27 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. NIAUTOU
FLorent (33)



Dossier n°17198

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NIAUTOU FLORENT demeurant 34 Bis La Beyse 33220 EYNESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NIAUTOU FLORENT demeurant 34 Bis La Beyse 33220 EYNESSE, est autorisé à exploiter 7 ha 87 a 05 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT AVIT DE SOULEGE appartenant à SCI JACQUINEAU à EYNESSE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 619-620-887 // B 83-86-99-480-481-516.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. PLAZANET
Pascal (23)



Dossier n° 023_2017_121

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur PLAZANET Pascal Joux 23340 GENTIOUX PIGEROLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°121, relative à un bien foncier d'une superficie de 36,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE, appartenant à le GFO Forestier de THEZILLAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

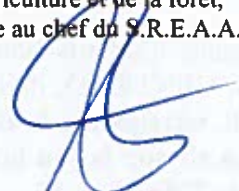
Monsieur PLAZANET Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 36,38 ha sur la(les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE appartenant à le GFO Forestier de THEZILLAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. SIRAC
Matthieu (33)



Dossier n°17162

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SIRAC MATTHIEU demeurant 5 Sallebertrand 33420 MOULON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SIRAC MATTHIEU demeurant 5 Sallebertrand 33420 MOULON, est autorisé à exploiter 0 ha 07 a 35 ca en nature de terre situés à MOULON appartenant à Consorts BOURDIL à MOULON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 395 -397 - 399.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MACHEFERT
Julien (17)



Dossier n°17-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MACHEFERT Julien, 38 rue les barrets 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/05/17 sous le n°17-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 ha, appartenant à Mme Gilberte BROCHARD sis sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17100) et THENAC (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17 reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la demande déposée par Mme YVON Alvina sur une superficie de 154 ha 97 a 71 ca, située sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), CHERMIGNAC (17460), LA JARD (17460), THENAC (17460) et ST LEGER (17800) dont 20 ha en concurrence sur les communes de CHERMIGNAC (17100) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Mme YVON Alvina se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 60 ha 97 a 71 ca, alors que la demande de M. MACHEFERT Julien se situe dans sa totalité au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. MACHEFERT Julien peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que Mme YVON Alvina peut prétendre à 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MACHEFERT Julien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 20 ha, correspondant aux parcelles ZN 0034, ZD 0014, ZE 0001, ZE 0002 et ZE 0003, situées sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460), appartenant à Mme Gilberte BROCHARD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MAGLOIRE
Baptiste (17)



Dossier n°17-227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAGLOIRE Baptiste, Bonnefont 4 rue des Tisserands 17350 TAILLANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-227, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,61 ha, appartenant à M. Philippe BOISSEAU et Mme Geneviève BOISSEAU sis sur la (les) commune(s) de GEAY (17250), BEURLAY (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et ST PORCHAIRE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MAGLOIRE Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à Bonnefont 4 rue des Tisserands 17350 TAILLANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,61 hectares appartenant à M. Philippe BOISSEAU et Mme Geneviève BOISSEAU, situés sur la (les) commune(s) de GEAY (17250), BEURLAY (17250), PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250) et ST PORCHAIRE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant
MARRIONNEAU Nadine (17)



Dossier n°17-239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MARIONNEAU Nadine, 5, rue les Hillairets 17600 THEZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-239, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,55 ha, appartenant à M. Didier MARIONNEAU, M. Claude FILLIOLEAU, Mme Marie-Claude FILLIOLEAU, Mme Jocelyne MARIONNEAU, M. Francis MARIONNEAU, Mme Nadine MARIONNEAU, M. BARD et Mme Arlette NICOLLE sis sur la (les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600), PISANY (17600), ST ROMAIN DE BENET (17600) et THEZAC (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MARIONNEAU Nadine dont le siège d'exploitation est situé à 5, rue les Hillairets 17600 THEZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,55 hectares appartenant à M. Didier MARIONNEAU, M. Claude FILLIOLLEAU, Mme Marie-Claude FILLIOLLEAU, Mme Jocelyne MARIONNEAU, M. Francis MARIONNEAU, Mme Nadine MARIONNEAU, M. BARD et Mme Arlette NICOLLE, situés sur la (les) commune(s) de NIEULLE SUR SEUDRE (17600), PISANY (17600), ST ROMAIN DE BENET (17600) et THEZAC (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MARTINAUD
Frédéric (17)



Dossier n°17-263

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARTINAUD Frédéric, 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/04/17 sous le n°17-263, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,07 ha, appartenant à M. Pascal CHAINIER, Mme Sylvie CHAINIER, Mme Martine POULIN et Mme Paulette CHAINIER sis sur la(les) commune(s) de MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARTINAUD Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,07 hectares appartenant à M. Pascal CHAINIER, Mme Sylvie CHAINIER, Mme Martine POULIN et Mme Paulette CHAINIER, situés sur la(les) commune(s) de MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant MAYS Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MAYS Eric – La Nouaille – 19370 CHAMBERET**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/04/2017 sous le N° 3712, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,59 hectares appartenant à Monsieur PEYRAT Joël sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MAYS Eric domicilié La Nouaille, commune de CHAMBERET, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,59 ha** située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° BV 1, 8, 11, 12, 24, 28, 29, 30, 36, 160, 161, 162, BW 120) appartenant à Monsieur PEYRAT Joël.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mlle BECAT
Nathalie (33)



Dossier n°17167

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Mademoiselle BECAT NATHALIE demeurant 25 bis route de Saint Savin 33820 ETAULIERS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mademoiselle BECAT NATHALIE demeurant 25 bis route de Saint Savin 33820 ETAULIERS, est autorisée à exploiter 2 ha 62 a 42 ca en nature de terre situés à ETAULIERS appartenant à Mr et Mme BECAT à ETAULIERS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : 268 - 269 - 263 - 264 - 266 - 723 - 724 - 725.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
HERMAND Catherine (23)



Dossier n° 023_2017_117

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame HERMAND Catherine 67 Le Chatelet 23170 BUDELIERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°117, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de VIERSAT, appartenant à Monsieur GIRAUD Laurent,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

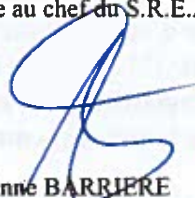
Madame HERMAND Catherine est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,61 ha sur la(les) commune(s) de VIERSAT appartenant à Monsieur GIRAUD Laurent au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme JARRY
Marie-Pierre (33)



Dossier n°17197

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame JARRY MARIE-PIERRE demeurant 4 rue de la Gravade 33320 EYSINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame JARRY MARIE-PIERRE demeurant 4 rue de la Gravade 33320 EYSINES, est autorisé à exploiter 6 ha 82 a 65 ca en nature de terre situés à LARUSCADE appartenant à Mme JARRY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 39 -40 -42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PEROSA Valérie (33)



Dossier n°17194

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PEROSA VALERIE demeurant 3 Lieu-dit robineau 33540 CAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PEROSA VALERIE demeurant 3 Lieu-dit robineau 33540 CAUMONT, est autorisé à exploiter 0 ha 23 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à CAUMONT appartenant à Mme PEROSA Valérie à CAUMONT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 173-728-772-774-777.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
SOLIGNAC Marie Helène (23)



Dossier n° 023_2017_123

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Madame SOLIGNAC Marie-Hélène 20 Route du Fort 12210 LAGUIOLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n°123, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAUFANCHE, BORD ST GEORGES, appartenant à Messieurs MARCEAU Jean-Paul, BEAUFILS Jean-Michel,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame SOLIGNAC Marie-Hélène est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,37 ha sur la(les) commune(s) de LAVAUFANCHE, BORD ST GEORGES appartenant à Messieurs MARCEAU Jean-Paul, BEUFILS Jean-Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme TEILLET
Véronique (23)



Dossier n° 023_2017_090bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame TEILLET Véronique domiciliée au 8, La fontaline 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 13 juin 2017 sous le n°090bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Monsieur BIGOURET Marc,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que la situation de Madame TEILLET Véronique relève d'un rang de priorité supérieur à celui du GAEC GERARD, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande de **Madame TEILLET Véronique** est donc prioritaire sur la demande du **GAEC GERARD** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame TEILLET Véronique est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°235-236-237-238-239-240-241-307-308 d'une totale surface de **3,73 ha** sur la(les) commune(s) de **ST SILVAIN SOUS TOULX** appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC GERARD, Madame TEILLET Véronique** relevant du rang de priorité 2 et le **GAEC GERARD** relevant du rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant MORILLON
Noroharilanto (17)



Dossier n°17-207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MORILLON Noroharilanto, 4 rue chautignac 17240 PLASSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/04/17 sous le n°17-207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,52 ha, appartenant à Mme Denise CATHELINEAU sis sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES FRENES sur une superficie de 15,52 ha, située sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240),

CONSIDERANT que la demande de Madame MORILLON Noroharilanto qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LES FRENES qui se situe au rang de priorité 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MORILLON Noroharilanto est autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,52 hectares, correspondant aux parcelles ZL 26, ZL 27, ZH 85p, ZH 84, ZH 112 et ZH 113p, situées sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240), et appartenant à Mme Denise CATHELINEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant NOUGEIN
Roger (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUGEIN Roger – 9, rue Gane Verdier – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/04/2017 sous le N° 3706, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,36 hectares appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur NOUGEIN Roger domicilié 9, rue Gane Verdier, commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,36 ha située sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, (parcelles n° AS 197, 198, 199, 200, 201, 206, 207) appartenant à Monsieur NOUGEIN Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant PEINTAUD
Emmanuel (17)



Dossier n°17-172

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PEINTAUD Emmanuel, 9, rue de la Porte de ville 17380 TONNAY-SUR-BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-172, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,22 ha, appartenant à M. Robert PEINTAUD, M. Yanick PEINTAUD et l'Indivision CORBINAUD sis sur la (les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380) ST CREPIN (17380) et LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PEINTAUD Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à 9, rue de la Porte de ville 17380 TONNAY-SUR-BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,22 hectares appartenant à M. Robert PEINTAUD, M. Yanick PEINTAUD et l'Indivision CORBINAUD, situés sur la (les) commune(s) de TONNAY BOUTONNE (17380), ST CREPIN (17380) et LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant POISSON

Josette (17)



Dossier n°17-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame POISSON Josette, 8 rue de la croix 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/04/17 sous le n°17-228, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 ha, dont elle propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

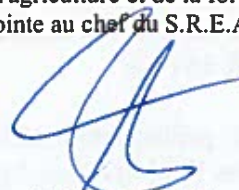
Madame POISSON Josette dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue de la croix 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,12 hectares, dont elle est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de LA JARRIE (17220), ST CHRISTOPHE (17220) et MONTROY (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant RAULX Pierre Charles (17)



Dossier n°17-168

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAULX Pierre-Charles, 75 boulevard du 14 juillet 17400 ST JEAN D ANGELY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-168, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,47 ha, appartenant à Mme Jacqueline BANT sis sur la (les) commune(s) de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RAULX Pierre-Charles dont le siège d'exploitation est situé à 75 boulevard du 14 juillet 17400 ST JEAN D ANGELY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,47 hectares appartenant à Mme Jacqueline BANT, situés sur la (les) commune(s) de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant ROUSSEAU
Aurélien (17)



Dossier n°17-167

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ROUSSEAU Aurélien, 22, rue d'Aunis 17330 LOULAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/03/17 sous le n°17-167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,41 ha, appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR sis sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSEAU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à 22, rue d'Aunis 17330 LOULAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,41 hectares appartenant à M. Michel FALLELOUR et Mme Mireille FALLELOUR, situés sur la (les) commune(s) de LOZAY (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-12-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant SAVARIT
Samuel (17)



Dossier n°17-258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SAVARIT Samuel, 10 le bas romfort 17150 MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/17 sous le n°17-258, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,67 ha, appartenant à M. Alain BEAU et M. Joel BERTINEAU sis sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SAVARIT Samuel dont le siège d'exploitation est situé à 10 le bas romfort 17150 MIRAMBEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,67 hectares appartenant à M. Alain BEAU et M. Joel BERTINEAU, situés sur la(les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant TALLERIN
Clément (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur TALLERIE Clément – Charrut – 19240 VARETZ**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/04/2017 sous le N° 3719, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 2,92 hectares appartenant à Madame MORAUX Renée sis sur la commune de
VARETZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur TALLERIE Clément domicilié Charrut, commune de VARETZ, est autorisé à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,92 ha située sur la
commune de VARETZ, (parcelles n° AN 3, 4, 9, AO 16, 20, 21, 22, 23, AR 5) appartenant à Madame
MORAUX Renée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant
GUIONNEAU Thibaut (17)



Dossier n°17-256

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Thibaut GUIONNEAU, 5, route de Rétaud 17600 THEZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/03/17 sous le n°17-256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77 ha 73 a 34 ca, appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT et M. Edgar PETICHAUD sis sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17 reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC MERIT sur une superficie de 77 ha 85 a 97 ca, dont 77 ha 73 a 34 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. Thibaut GUIONNEAU se situe au rang de priorité 1 alors que la demande du GAEC MERIT se situe au rang de priorité 1 sur 30 ha 02 a et au rang de priorité 2 sur 47 ha 84 a,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Thibaut GUIONNEAU peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que le GAEC MERIT peut bénéficier de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Thibaut GUIONNEAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 46 ha 83 a 32 ca, correspondant aux parcelles ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZH 15, ZH 35 et ZH 91, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT.

Article 2.

Monsieur Thibaut GUIONNEAU n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 31 ha 02 a 65 ca, correspondant aux parcelles ZD 26, ZH 12, ZE 65, ZE 15, ZI 1, ZI 2, ZI 3, ZI 4 et ZI 57, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT, M. Léon NICOLLE et M. Edgar PETICHAUD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LA VALLEE 20170717132158 (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène, Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle délivrée à l'EARL la Vallée (La Bouillerie 79150 GENNETON) du 5 mai 2017,

VU le recours gracieux formulé par M. LIEGE Dominique réceptionné le 27 juin 2017

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot – Cersay 79290 VAL EN VIGNES, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50
- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191
- section E : 204
- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 84 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 104 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points pour chacun des trois lots.

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée présente la note la plus élevée pour le lot 1 (5,97 ha) et que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 2 (8,40 ha) et que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël présente la note la plus élevée pour le lot 3 (2,49 ha) et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est ainsi prioritaire pour les lots 1 et 2 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Vallée est autorisée à exploiter 14,37 hectares situés dans la commune de Genneton.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 2,49 ha** (parcelles 79132 E 252).

Article 2.

La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation partielle d'exploiter du 5 mai 2017.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA DU NOYER NOIR (79)



Dossier n° 13 - 27/06/17
SCEA du Noyer Noir

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA du Noyer Noir (Madame, Messieurs DUVEAU Anne-Marie, Christophe et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse des Caves 86120 CURCAY SUR DIVE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA du Noyer Noir sollicite l'autorisation d'exploiter 58,33 ha actuellement exploités par Monsieur GOBIN Christophe dont le siège est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 58,33 ha, 4,86 ha ont fait l'objet de deux autres demandes :

- la SCEA Delavault dont le siège d'exploitation est situé Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL du Clos Girard dont le siège d'exploitation est situé à Saint Léger de Montbrun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste des 58,33 ha (53,47 ha) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 21 août 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Noyer Noir est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Clos Girard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA du Noyer Noir et de la SCEA Delavault sont prioritaires à celle de l'EARL du Clos Girard (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation de la SCEA du Noyer Noir relève du même rang de priorité que celle de la SCEA Delavault,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA du Noyer Noir induisent l'attribution de 54 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Delavault induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault présente la note la plus élevée et que la SCEA du Noyer Noir présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA du Noyer Noir est autorisée à exploiter 4,86 hectares (parcelles ZT 6 et ZV 6) situés dans la commune de Saint Léger de Montbrun.

Le reste de la demande pour 53,47 ha fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-20-036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA LA FERME DE BELIN (33)



Dossier N° 17075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA la Ferme de Belin, située 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 15/02/2017, sous le N°17075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 210ha45a20, appartenant à, Mme DURROUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, la Commune de Belin Beliet, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos, la SCI Marlenx à Liposthey.

VU la demande concurrente présentée par la SCEA CASTELBIO, enregistrée le 17/02/2017, sous le N°17079,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence à 6 mois, soit jusqu'au 15/8/2017, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'audition des représentants de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin à la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 11/05/2017,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 28/06/2017,

CONSIDERANT les autorisations délivrées à la SCEA La Ferme de Neuillay et la SCEA Domaine de la Longère le 20/01/2017 sur ces mêmes parcelles pour l'année culturale en cours et leur rang de priorité respectif, priorité 6 pour la SCEA La Ferme de Neuillay et priorité 5 pour la SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera, après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET, une superficie de 255ha78, équivalent à 2,99 SAUR, soit 1,50 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que la SCEA la Ferme de Belin, est une nouvelle société avec deux associés exploitants, qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter 210ha45a20, que l'ensemble des surfaces exploitées avant reprise est équivalent à 4.66 SAUR, que l'ensemble des surfaces exploitées après reprise est équivalent à 7 SAUR, et que la demande de la SCEA la Ferme de Belin relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « Agrandissement »,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine, place les demandes de la SCEA CASTELBIO et de la SCEA la Ferme de Belin au même niveau de priorité,

CONSIDERANT la localisation des passes communales ou pare-feux de la commune de BELIN-BELIET, enclavant les parcelles attribuées sans concurrence à la SCEA Ferme de Lillaire par arrêté du 18/05/2017, et la mutualisation de moyens de production entre la SCEA Ferme de Belin et la SCEA Ferme de Lillaire,

CONSIDERANT la perte de 3ha21a93 suite à une expropriation prononcée le 3/03/2014 sur une partie de l'exploitation individuelle de M. GRANDCHAMP sur la commune de VILLE-LA-GRAND (74),

CONSIDERANT que le demandeur SCEA Ferme de Belin est donc prioritaire sur les demandes précédentes de la SCEA Ferme de Neuillay et SCEA Domaine de la Longère au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA Ferme de Belin n'est pas prioritaire pour une partie des parcelles permettant la confortation de la SCEA CASTELBIO, mais de priorité équivalente à la SCEA CASTELBIO pour la priorité 4,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Ferme de Belin, dont le siège d'exploitation est situé 2430 route du Douc - 40410 LIPOSTHEY est autorisée à exploiter les Passes communales 9/10/11/12/13/14/17 et 21, situées sur la commune de BELIN-BELIET et appartenant à la Commune de Belin Beliet, et les parcelles N12, N13, N15A, N15B appartenant à la SCI Marlenx situées sur la commune de LUE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles : E573, E575, E576, E580, E633, E636, E637, E638 situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme DURROUX Marie Josette au Bouscat, Mme FRIS LARROUY au Bouscat, Mme BOEYKENS Elisabeth à Lembras, Mrs MANO Jean-Jacques et Eric à Lugos,

au motif :

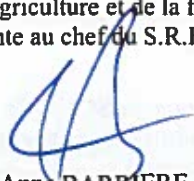
- la demande de la SCEA Ferme de Belin relève du rang 4 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de la SCEA CASTELBIO qui relève pour partie du rang 3 au regard du SDREA Aquitain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la
SCEA NOYER DE LA BUTTE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée en vue de la constitution de la SCEA Noyer de la Butte avec pour associés exploitants Madame Martine DAVID, Monsieur Gérard DAVID et Messieurs Stéphane et Olivier CHARLOT, dont le siège d'exploitation serait situé 9 route de Noisé – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte sollicite l'autorisation d'exploiter 529,81 ha actuellement exploités par le GAEC DAVID Frères et le GAEC CHARLOT dont les sièges d'exploitation sont situés à Oiron, dans le cadre d'une réunion d'exploitations,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur HARENG Gautier dont le siège de l'exploitation serait situé à Oiron, pour 19,65 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 529,81 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Terzay dont le siège de l'exploitation est situé à Oiron, pour 62,10 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Noyer de la Butte est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 376 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 153,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HARENG Gautier est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de Monsieur HARENG Gautier de 19,65 ha,

CONSIDERANT que la SCEA Noyer de la Butte présente dans sa demande une surface de 153,81 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Terzay de 62,10 ha,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur HARENG Gautier et de l'EARL Terzay sont prioritaires à celle de la SCEA Noyer de la Butte (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 448,06 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA Noyer de la Butte est autorisée à réunir les moyens de productions du GAEC CHARLOT (en totalité) et du GAEC DAVID Frères (pour partie) à hauteur soit de 448,06 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Missé.

L'autorisation de réunion d'exploitation **n'est pas accordée pour 81,75 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Oiron	A	3
	B	72, 92, 93, 119, 309, 542, 556, 570, 583, 744 et 747
	C	4, 44, 45, 178, 179, 198, 203, 206, 285, 306, 234, 293, 295, 296, 298, 301, 346, 355 et 436
	D	3, 22, 75, 93, 146, 188 et 209
	E	32, 80, 101, 103, 153, 344, 668,

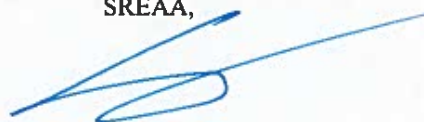
		670, 1606, 1611, 1632, 1788, 1849, 1915
	ZA	40
Brie	A	12

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/ Le Directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la Forêt,
La responsable de l'unité Foncier et Installation du
SREAA,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DATE	OBJET	REMARQUES
1975		
1976		
1977		
1978		
1979		
1980		
1981		
1982		
1983		
1984		
1985		
1986		
1987		
1988		
1989		
1990		
1991		
1992		
1993		
1994		
1995		
1996		
1997		
1998		
1999		
2000		
2001		
2002		
2003		
2004		
2005		
2006		
2007		
2008		
2009		
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
2024		
2025		
2026		
2027		
2028		
2029		
2030		
2031		
2032		
2033		
2034		
2035		
2036		
2037		
2038		
2039		
2040		
2041		
2042		
2043		
2044		
2045		
2046		
2047		
2048		
2049		
2050		
2051		
2052		
2053		
2054		
2055		
2056		
2057		
2058		
2059		
2060		
2061		
2062		
2063		
2064		
2065		
2066		
2067		
2068		
2069		
2070		
2071		
2072		
2073		
2074		
2075		
2076		
2077		
2078		
2079		
2080		
2081		
2082		
2083		
2084		
2085		
2086		
2087		
2088		
2089		
2090		
2091		
2092		
2093		
2094		
2095		
2096		
2097		
2098		
2099		
2100		

Le présent document est le fruit d'un travail de recherche et de documentation. Il ne saurait être considéré comme une œuvre originale. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine est formellement interdite. Les droits de propriété intellectuelle des auteurs sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine est formellement interdite.



Le présent document est le fruit d'un travail de recherche et de documentation. Il ne saurait être considéré comme une œuvre originale. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine est formellement interdite. Les droits de propriété intellectuelle des auteurs sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine est formellement interdite.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC Didier et Florian BREUIL (19)



ARRETE
portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3699 présentée le 16/03/2017 par le :

G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL
domicilié Le Perrier – 19190 BEYNAT

d'exploiter, sur la commune de Beynat, les parcelles n° AO 66, 67, 133, 134, 135, 143, 144, 145 appartenant à la commune de Beynat, d'une superficie totale de 11,11 hectares ;

VU l'arrêté du Conseil d'Etat n° 177406 en date du 28 juillet 1999 précisant que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur des structures agricoles, soit a présenté une demande d'autorisation sur les mêmes terres, soit, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation, a informé l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet ;

VU le courrier de monsieur Vert Serge du 18 janvier 2017 informant l'administration de son souhait de reprendre les parcelles n° AO 66 et 67 ;

CONSIDERANT que monsieur Vert Serge, agriculteur sur la commune de Beynat, exploite à ce jour 43,92 ha ;

CONSIDERANT qu'en raison de la surface exploitée (< 60 ha), monsieur Vert Serge est prioritaire sur l'agrandissement de l'exploitation du G.A.E.C. Didier et Florian Breuil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

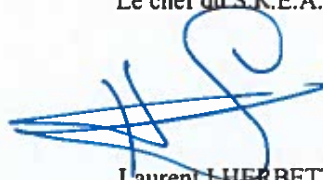
ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL, domicilié Le Perrier, 19190 BEYNAT, est autorisé à exploiter, sur la commune de Beynat, les parcelles n° AO 133, 134, 135, 143, 144, 145 appartenant à la commune de Beynat, d'une superficie totale de 4,40 hectares.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° AO 66 et 67 appartenant à la commune de Beynat, sur la commune de Beynat, d'une superficie totale de 6,71 ha, pour lesquelles monsieur Vert Serge, agriculteur non soumis au contrôle des structures et prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) a informé l'administration de son intention de les exploiter.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC MERIT (17)



Dossier n°17-052

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MERIT, 1 Route du moulin de cadeuil 17250 STE GEMME, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/01/17 sous le n°17-052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 77 ha 85 a 97 ca, appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT, M. Léon NICOLLE et M. Edgar PETICHAUD sis sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée au GAEC MERIT le 19/05/17,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 23/05/17 reconvoquée le 01/06/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Thibaut GUIONNEAU sur une superficie de 77 ha 73 a 34 ca, située sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande du GAEC MERIT se situe au rang de priorité 1 sur 30 ha 02 a et au rang de priorité 2 sur 47 ha 84 a, alors que la demande de M. Thibaut GUIONNEAU se situe dans sa totalité au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GAEC MERIT peut bénéficier de 75 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

CONSIDERANT en revanche, que M. Thibaut GUIONNEAU peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC MERIT est autorisé(e) à exploiter une superficie de 31 ha 02 a 65 ca, correspondant aux parcelles ZD 26, ZH 12, ZE 65, ZE 15, ZI 1, ZI 2, ZI 3, ZI 4 et ZI 57, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT, M. Léon NICOLLE et M. Edgar PETICHAUD.

Article 2.

Le GAEC MERIT n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 46 ha 83 a 32 ca, correspondant aux parcelles ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17, ZH 15, ZH 35 et ZH 91, situées sur la (les) commune(s) de LE GUA (17600), appartenant à M. et Mme Gilles JARRIAULT.

Article 3.

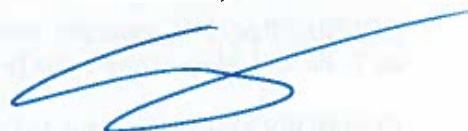
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-11-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant YVON Alvina (17)



Dossier n°17-184

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n° 16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n° 17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame YVON Alvina, 7 rue chez rondeau 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/03/17 sous le n°17-184, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA FOURNIER sur une superficie de 154 ha 97 a 71 ca, appartenant à M. Dominique FOURNIER, Mme Marie-Line FOURNIER, M. Claude MARCOUILLER, Mme Marie-France MARCOUILLER, Mme Gilberte BROCHARD, M. James FOURNIER et M. Jacky FOURNIER sis sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), CHERMIGNAC (17460), LA JARD (17460), THENAC (17460) et ST LEGER (17800),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17 reconvoquée le 04/07/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. MACHEFERT Julien sur une superficie de 20 ha, située sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Mme YVON Alvina se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 60 ha 97 a 71 ca, alors que la demande de M. MACHEFERT Julien se situe dans sa totalité au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Mme YVON Alvina peut bénéficier de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT en revanche, que M. MACHEFERT Julien peut prétendre à 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame YVON Alvina est autorisé(e) à exploiter une superficie de 134 ha 97 a 71 ca, correspondant aux parcelles YB 0045, ZX 118, ZV 0132, YC 0019, AS 0108, AS 0142, YB 0086, YC 0027, YC 0032, YC 0034, YC 0035, YC 0051, YC 0052, YC 0061, YC 0082, YC 0083, YC 0084, YC 0086, YC 100, ZC 0023, ZW 0036, ZW 0052, ZW 0061, ZW0065, ZW 0068, ZO 0024, ZW 0066, ZW 0080, YB 0029, YC 0018, YC 0046, YC 0033, ZB 0056, ZB 0057, YC 0116, YC 0105, YB 0047, YB 0085, YB 0093, ZW 0063, ZW 0064, ZW 0081, AS 0109, YB 0097, YC 0030, ZN 0023, ZW 0046, ZW 0053, AS 0110, YB 0017, YB 0039, YB 0099, YI 0071, YI 0074, YI 0080, ZW 0037, ZW 0047, ZW 0060, YC 0040, YB 0233, YB 0236, ZC 0076, ZD 0137, ZD 0138, ZC 0123, ZC 0068, ZD 0002, ZD 0003, ZD 0011, ZD 0030, ZD 0035, ZD 0119, ZD 0120, ZD 0122, ZD 0124, ZD 0127, ZC 0066, ZC 0067, ZC 0172, ZC 0226, ZD 0031, ZC 0064, ZC 0069, ZC 0070, ZC 0071, ZC 0077, ZD 0007, ZD 0036, ZD 0037, ZC 0063, ZC 0072, ZD 0009, ZD 0010, ZP 0013, ZP 0146, ZP 0147 et AC 0037 situées sur la (les) commune(s) de BERNEUIL (17460), LA JARD (17460), ST LEGER (17800) et THENAC (17460), appartenant à M. Dominique FOURNIER, Mme Marie-Line FOURNIER, M. Claude MARCOUILLER, Mme Marie-France MARCOUILLER, M. James FOURNIER et M. Jacky FOURNIER.

Article 2.

Madame YVON Alvina n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 20 ha, correspondant aux parcelles ZN 0034, ZD 0014, ZE 0001, ZE 0002 et ZE 0003, situées sur la (les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et THENAC (17460), appartenant à Mme Gilberte BROCHARD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat en Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 30 janvier 2017 relative à la protection des données personnelles.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE PRE DE LA CROIX (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL le Pré de la Croix (Monsieur TAFFORIN Jean-Noël) dont le siège d'exploitation est situé La Ratonnerie - Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL le Pré de la Croix sollicite l'autorisation d'exploiter 3,09 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,09 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Pré de la Croix est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de l'EARL le Pré de la Croix (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,09 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 B	238, 239 et 242

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES FRENES (17)



Dossier n°17-070

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES FRENES, 1 les frênes 17240 ST CIER DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/01/17 sous le n°17-070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,52 ha, appartenant à Mme Denise CATHELINEAU sis sur la(les) commune(s) de ST CIER DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL LES FRENES le 04/05/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 27/06/17, reconvoquée le 04/07/2017,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Noroharilanto MORILLON sur une superficie de 15,52 ha, située sur la(les) commune(s) de ST CIER DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES FRENES qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Mme Noroharilanto MORILLON qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES FRENES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,52 hectares, correspondant aux parcelles ZL 26, ZL 27, ZH 85p, ZH 84, ZH 112 et ZH 113p, situées sur la(les) commune(s) de ST CIER DU TAILLON (17240) et CONSAC (17150), et appartenant à Mme Denise CATHELINEAU.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL SIMMONET (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Simmonet (Madame, Monsieur SIMMONET Karine et Florent) dont le siège d'exploitation est situé 20, rue de la Mineraie 79000 NIORT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Simmonet sollicite l'autorisation d'exploiter 23,45 ha actuellement exploités par la SCEA Le Plessis dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 23,45 ha sont actuellement mis en valeur par la SCEA le Plessis grâce à une mise à disposition d'un bail rural détenu par Monsieur RAULT Christian qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis va intégrer un nouvel associé-exploitant avec l'installation de Madame BRASSAC Cécile au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la SCEA le Plessis présente une surface agricole utile de 269 ha soit 89,66 ha par associé exploitant à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de la SCEA le Plessis,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Simmonet n'est pas autorisée à exploiter 23,45 hectares situés dans les communes suivantes : Niort et Saint Gelais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC AUZILLE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Auzille (Messieurs RAMBAUD Sébastien et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé Chemin Neuf 79270 LE VANNEAU-IRLEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Auzille sollicite l'autorisation d'exploiter 4,69 ha actuellement exploités par Monsieur SABOURIN François dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,69 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Grand Coin, dont le siège est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Auzille est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Grand Coin est prioritaire à celle du GAEC Auzille (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA :

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 4,69 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Sansais	C	125, 126, 128, 133 et 284

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-25-021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le
GAEC GERARD (23)



Dossier n° 023_2017_090

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GERARD domicilié à Bussière 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 avril 2017 sous le n°090, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,73 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Monsieur BIGOURET Marc,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que le GAEC GERARD domicilié(e) à Bussière 23270 CLUGNAT et Madame TEILLET Véronique domicilié(e) à 8, La Fontaine 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX sont concurrents pour exploiter 3,73 ha appartenant à Monsieur BIGOURET Marc,

CONSIDERANT que la demande du GAEC GERARD n'est pas prioritaire sur celle de Madame TEILLET Véronique au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la situation du **GAEC GERARD** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **Madame TEILLET Véronique**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC GERARD n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°235-236-237-238-239-240-241-307-308 d'une totale surface de 3,73 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Monsieur BIGOURET Marc au(x) motif(s) suivant(s) : candidature jugée non prioritaire par rapport à Madame TEILLET Véronique, le GAEC GERARD relevant du rang de priorité 3 et Madame TEILLET Véronique relevant du rang de priorité 2, conformément au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin.

Article 2.

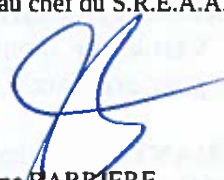
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LE LOGIS (79)



Dossier n° 3 - 27/06/17
GAEC le Logis

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Le Logis 79320 PUGNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que le GAEC le Logis sollicite l'autorisation d'exploiter 80,01 ha actuellement exploités par Monsieur GEAY Benoit dont le siège est situé à Pugny dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 80,01 ha, 33,76 ha ont fait l'objet de deux autres demandes déposées par :

- le GAEC l'Humeau Robinet dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY, dans le cadre d'une installation,
- le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé à PUGNY dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le reste des 80,01 ha (46,25 ha) fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Etat jusqu'au 19 juillet 2017 ce qui implique que la présente décision ne porte pas sur cette surface,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Logis est classée en priorité 1, (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Logis induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Guilloteau du Château induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Humeau Robinet induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Humeau Robinet présente la note la plus élevée et que le GAEC le Logis présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 33,76 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Pugny	A	181, 182, 184, 230, 261, 313, 314, 370, 398, 446, 492, 493, 494, 495 et 496.

Le reste de la demande pour 46,25 ha fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-04-022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. TAFFORIN Laurent (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur TAFFORIN Laurent dont le siège d'exploitation est situé 12, rue de la Ratonnerie – Loizé 79110 ALLOINAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que Monsieur TAFFORIN Laurent sollicite l'autorisation d'exploiter 9,30 ha précédemment exploités par Madame BAUDIN Martine dont le siège est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 9,30 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé à MELLERAN, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TAFFORIN Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette est prioritaire à celle de Monsieur TAFFORIN Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation n'est pas accordée pour 9,30 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Alloinay (Les Alleuds)	006 D	86 et 99

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-08-07-012

Arrêté portant détachement et classement de M. Daniel
PASSAT dans l'emploi de directeur académique des
services de l'éducation nationale (groupe 2)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service de
l'encadrement

Sous-direction
de la gestion
prévisionnelle et des
missions
d'encadrement

Bureau des emplois
fonctionnels et des
carrières

Programme 214

ARRÊTÉ portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale (groupe 2).

Le ministre de l'éducation nationale,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 45 ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment les articles 14 - 1 et 15 ;
- VU le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statut particulier des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 2016-1414 du 20 octobre 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 7 août 2017 portant nomination d'un directeur académique et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant détachement et classement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe 3) ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au détachement de M. Daniel PASSAT dans l'emploi de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (groupe 3) à compter du 7 août 2017. A compter de cette même date, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine.

Article 2 : M. Daniel PASSAT, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est à nouveau placé en position de détachement afin d'occuper l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze (groupe 2), pour une première période de 4 ans, du 7 août 2017 au 6 août 2021.

.../...

Article 3 : A compter du 7 août 2017, M. Daniel PASSAT est classé dans cet emploi conformément aux dispositions du tableau ci- après :

Situation dans l'emploi de DAASEN au 6 août 2017			Situation dans l'emploi de DASEN (groupe 2) à compter du 7 août 2017		
Échelon	Indice brut	Ancienneté acquise	Échelon	Indice brut	Ancienneté conservée
5	HEB2	Echelon : 9M 14J Chevron : 9M 14J	4	HEB2	Echelon : 9M 14J Chevron : 9M 14J

Fait, le **17 AOUT 2017**

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation
la cheffe de service de l'encadrement,
adjointe à la directrice générale
des ressources humaines

Valérie LE GLEUT

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-24-001

Arrêté portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N), sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **24 AOUT 2017**

portant fusion du lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L)
avec le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N),
sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues - Louis Couffignal (0470038L)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L 214-6, L 421-1, L421-19, R234-9 et R 234-10 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

Vu l'avis des conseils d'administration du lycée polyvalent Georges Leygues et du lycée professionnel Louis Couffignal du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de la région Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017.1121.SP en date du 26 juin 2017 du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux :

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

1/2

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} septembre 2017, le lycée polyvalent Georges Leygues de Villeneuve sur Lot (0470038L) et le lycée professionnel Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot (0470040N) sont fusionnés pour constituer un seul établissement public local d'enseignement sous la dénomination Lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal (0470038L).

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2017, les formations du lycée professionnel Louis Couffignal sont transférées au lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot immatriculé 0470038L.

Article 3

À compter du 1^{er} septembre 2017, l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier ainsi que les droits et obligations du lycée professionnel Louis Couffignal sont transférés au lycée polyvalent Georges Leygues-Louis Couffignal de Villeneuve sur Lot immatriculé 0470038L.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle Aquitaine et recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Guéret, le 24 AOUT 2017

Pl

Le Préfet de région,

LE PRÉFET DE LA RÉGION



Philippe CHOPIN